

**Arrêté préfectoral DCPAT-2026-n° 337
portant prescriptions complémentaires
Société Camille JUGE – Carrière de « Maupas » à Durtal et Les Rairies (49 430)**

Carrière de sables et de graves et centre de tri, transit et valorisation de déchets de déconstruction

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de M. Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n°2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 (DIDD-2020-n° 178) autorisant la société Camille JUGE, dont le siège social est situé « La Pierre » à Etriché (49 330), à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graves alluvionnaires, d'installations de transit, tri, traitement et stockage de déchets (centre de recyclage de traitement et de stockage de déchets et de matériaux de déconstruction) ainsi que la fabrication d'enrobés à froid au lieu-dit « Maupas » et à proximité sur les communes de Durtal et de Les Rairies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2025 (DCPPAT-2025-n° 372) autorisant la société Camille JUGE, dont le siège social est situé 135, chemin du Davier, lieu-dit « La Pierre » à Etriché (49 330), à modifier et à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et de graves alluvionnaires et du centre de recyclage, de stockage et de traitement de déchets et matériaux de déconstruction situés au lieu-dit « Maupas » sur les communes de Durtal et Les Rairies ;

Vu le donner acte de modifications non substantielles du 14 avril 2025 prenant acte du renoncement à la construction du casier de plâtre et son remplacement par une plate-forme de transit de matériaux inertes ;

Vu le rapport et les propositions de la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), inspection des installations classées, en date du 16 mars 2026 ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 26 mars 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 19 mars 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les évolutions des activités exercées dans l'établissement rendent certaines prescriptions techniques fixées dans les arrêtés préfectoraux des 4 septembre 2020 et 14 avril 2025 inadaptées, obsolètes et, qu'à ce titre, il y a lieu de les mettre à jour ;

Considérant que les risques sont correctement appréhendés par les prescriptions actuelles de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 19 avril 2013 qui seront renforcées par celles du présent arrêté ;

Considérant que les modifications sollicitées sont notables mais non substantielles et qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions techniques de l'établissement afin de les prendre en compte ;

Arrête

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société Camille JUGE, dont le siège social est situé 135, chemin du Davier, au lieu-dit « La Pierre » à Etriché (49 330), est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté, à modifier et à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et de graves alluvionnaires et du centre de recyclage, de stockage et de traitement de déchets et matériaux de déconstruction situées lieu-dit « Maupas » sur les communes de Durtal et Les Rairies. Ces secteurs et activités sont désignés comme « carrière » ou « établissement » dans le présent arrêté.

Article 1.1.2 - Périmètres des activités

Au sens de cet arrêté, les termes « carrière » ou « établissement » regroupent l'ensemble des activités et installations exploitées par la société Camille JUGE sur le site de « Maupas » (emprise principale) et les secteurs associés de « Saint-Joseph » (secteur Est), « Le Petit Prieuré » (Secteur Nord-Ouest) et « La Promenade » (secteur Nord-Est).

La carrière comprend 4 secteurs distincts. L'emprise principale accueille la zone des extractions historiques, l'ensemble des activités de tri, transit, traitements et de recyclage des matériaux et des déchets inertes provenant de l'extérieur, l'ISDI, les dépôts de matériaux ainsi que les engins, ouvrages (bassins, piézomètres...) et équipements (rotoluve, pompes d'exhaures...) compris dans son périmètre.

Les 3 autres secteurs sont exclusivement dédiés aux extractions; les matériaux sont ramenés pour traitement dans l'emprise principale.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations et activités exploitées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Caractéristiques futures	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Emprise site 208 378 m² Zone d'extraction 116 000 m ² Production moyenne 60 000 t/an Production maximale 80 000 t/an	A
2515-1a)	Broyage, concassage, criblage [...] de pierres, cailloux, minerais La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes [...], étant supérieure à 200 kW	Carrière 82 kW Traitements déchets inertes 272 kW Puissance installée 354 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux [...] La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Transit des produits extérieurs 2 350 m ² Carrières et valorisation 3 600 m ² Déconstruction 4 300 m ² Plate-forme « Montrieux » 8 000 m ² Total 18 250 m²	E
2710-2a)	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Collecte de déchets non dangereux – Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	dont déchets de terres cuites (briques, dalles..) de la société Terres Cuites des Rairies 4 000 m³	E
2713-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux [...] La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	1 000 m²	E
2714-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques [...] Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	< 1 000 m³	D
2760-3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)	5 000 t/an (hors remblaiement carrière)	E
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux [...] La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Déchets de bois uniquement 500 t/j	A
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Emulsions bitumineuses 50 t	D

Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA)

Les installations et activités exploitées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage , y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines [...]	5 piézomètres profonds de 9 à 15 m	D
2.1.5.0 - 2	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales reçues sur le centre de recyclage et stockage des matériaux de déconstruction Surface totale 12,5 ha	D
3.2.3.0 - 2	Plans d'eau, permanents ou non Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	2 plans d'eau résiduels dans le cadre de la remise en état Surface de 3 200 m ² + 500 m ² = 3 700 m ²	D

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Emprise de la carrière et de ses installations connexes

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles listées ci-après qui relèvent des plans cadastraux des communes de Durtal et des Rairies :

Commune	Section	Installations	Numéro de parcelle (p = pour partie)	Surface
Les Rairies	A	Centre de recyclage	9, 10, 11, 12, 13, 16, 275, 276 et 317	12 ha 54 a 55 ca
	A		3, 5, 277, 278, 279p, 325, 327 et 329	26 ha 43 a 42 ca
	B		2291 p (ex 12p), 2293 p (ex 13p), 17, 18,	
Durtal	E		37, 114, 115, 121,501, 770, 774, 870p	6 ha 94 a 91 ca
Surface totale du projet				33 ha 38 a 33 ca

La situation géographique des installations est présentée en [Annexe 1](#), le périmètre de l'autorisation en [Annexe 2](#) et le parcellaire en [Annexe 3](#).

Article 1.2.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière de sables et de graves alluvionnaires et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est accordée pour une durée de **20 ans**, rallongée de 2 ans, comptée à partir de

la notification de l'arrêté d'autorisation du 4 septembre 2020, organisée en 4 phases quinquennales incluant la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de cette durée que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande est adressée au préfet au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

L'autorisation cesse de produire effet si l'extension n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si la carrière n'est plus exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée.

Article 1.2.3 - Limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 - Carrière

La carrière « Maupas » est dédiée à l'extraction de **sables et de graves alluvionnaires**.

Sa production moyenne est de **60 000 t/an** (produits finis extraits sortis) pouvant atteindre un maximum de **80 000 t/an** au cours de la phase engagée, pour un gisement total disponible de près de **0,54 Mm³** de matériaux commercialisables représentant près de **1,08 Mt** de matériaux à extraire.

La capacité totale des extractions de chaque phase quinquennale reste la capacité moyenne annuelle autorisée pendant la durée de la phase. Son dépassement, dans la limite de la capacité maximale précisée, reste temporaire et lié à des niveaux d'activités exceptionnels.

L'apport de déchets et de matériaux inertes extérieurs destinés au remblaiement de secteurs excavés est autorisé à hauteur de **35 000 t/an** en moyenne quinquennale pouvant être porté à **40 000 t/an** de manière ponctuelle.

Article 1.2.3.2 - Le centre de tri, transit et recyclage de matériaux de déconstruction

Indépendamment des activités d'extractions et de réaménagement des excavations (citées à l'art. 1.2.3.1), le centre de tri, transit et valorisation admet environ 55 000 t/an de matériaux extérieurs, dont :

- 30 000 t/an de matériaux de déconstruction ;
- 20 000 t/an d'argiles en prestations de service ;
- **3 000 t/an** de bois non dangereux ;
- **1 000 m² de surface de dépôt de métaux.**

A noter que les erreurs de tri (PVC, plastiques et autres déchets retirés des collectes), qui résultent d'une bonne gestion des intrants, ne sont pas comptabilisés.

Article 1.2.3.3 - Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Outre le remblaiement des excavations, le site exploite une ISDI d'une capacité d'accueil de **5 000 t/an**.

Article 1.2.3.4 - Autres productions

Le site procède également à la fabrication de graves-traitées, dont les matériaux utilisés sont issus des activités citées précédemment, selon un rythme de **30 000 t/an**.

Le stockage des émulsions bitumineuses n'excède pas **50 m³**.

Article 1.2.3.5 - Equipements

Pour ses besoins de fonctionnement, la carrière dispose également de :

- un pont bascule, des bureaux et un local pour le personnel (bungalow) ;

- une cuve double paroi de gasoil non routier (GNR) de 3 m³ sur rétention à proximité de l'aire étanche dédiée au ravitaillement avec un séparateur à hydrocarbures ;
- un bassin intermédiaire de collecte des eaux de la partie Nord de l'emprise principale disposant de 250 m³ d'eau ;
- un bassin de collecte des eaux et de décantation de 5 400 m³, associé à un séparateur à hydrocarbures en sortie ;
- une cuve d'émulsion bitumineuse intégrée à la structure de la centrale mobile d'enrobage ;
- des équipements mobiles (scalpeur, cribles, concasseur...);
- des broyeurs pour le bois.

Article 1.3 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités **d'extraction des matériaux** (rubrique 2510) de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, de prendre en charge les frais occasionnés par les travaux de remise en état. Elles n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités de la carrière.

Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances dont les montants sont calculés en euros TTC, en référence à l'indice TP 01 du mois d'août **2025** égal à **131,4** tenant compte d'une TVA de 20 %.

La durée de l'autorisation est divisée en **4 périodes** quinquennales présentées en [Annexes 4 et 5](#) correspondant aux phases d'exploitation dont les montants s'établissent comme suit :

<i>Périodes quinquennales</i>	<i>Phase 1</i>	<i>Phase 2</i>	<i>Phase 3</i>	<i>Phase 4</i>
Phases concernées	Phase échue	6 à 10 ans	11 à 15 ans	16 à 20 ans
Montant en euros TTC		207 351 €	262 228 €	158 769 €

Les garanties financières actualisées sont constituées dès la notification du présent arrêté. Leurs montants sont actualisés, a minima, tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans les modalités de leur constitution. Les justificatifs correspondants sont adressés au préfet. Les modalités de leur application sont fixées par les textes de portée générale mentionnés à l'Art 1.5 ci-après.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et respect des engagements

La carrière est aménagée et exploitée conformément aux plans, données techniques et engagements pris au cours de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale et des modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions de cet arrêté, d'arrêtés complémentaires et d'autres réglementations.

L'exploitation respecte le rythme d'avancement et les volumes prévisionnels à extraire prévus par le plan de phasage, en particulier la remise en état coordonnée à l'avancement des extractions.

Article 1.4.2 - Modifications du champ de l'autorisation

Toute modification, renouvellement ou prolongation apportée par le demandeur aux conditions d'exploitation ou de remise en état de la carrière ou à ses voisinages, de nature à entraîner un

changement substantiel ou notable du dossier de demande d'autorisation environnementale ou de ses incidences, est porté avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation.

Il en est de même pour les dangers et/ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant et transfert d'installations

Le changement d'exploitant de la carrière est soumis à l'autorisation préalable du préfet et tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Article 1.4.4 - Modernisation de l'établissement

Les équipements mis à l'arrêt ne sont pas maintenus sur le site. Toutefois, lorsque leur démantèlement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et garantissent leur mise en sécurité et la prévention des accidents (vidange des fluides dangereux, suppression des risques induits...).

Pour les installations présentant des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines, l'exploitant établit un historique documentaire de leur exploitation et de la zone géographique concernée et, si nécessaire, procède à une recherche des polluants susceptibles d'avoir été disséminés pendant leur fonctionnement.

Article 1.4.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, les usages à prendre en compte sont :

- renaturation des parcelles occupées par le centre de tri, transit, traitement des matériaux et ses abords ainsi que l'emprise Nord-Est de la carrière (restitution de terrains pour la recolonisation naturelle (landes), de certains fronts, prairies, zones humides et de mares favorables à la biodiversité) ;
- vocations agricoles, de prairies et de boisements (pour partie) : des terres agricoles sur l'emprise du secteur Nord-Ouest et une prairie et un boisement sur l'emprise du secteur Est de la carrière.

Le plan de principe de la remise en état de la carrière est présenté en [Annexe 6](#) de cet arrêté.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de la carrière et de l'ISDI ou de l'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Ce délai de prévenance est ramené à 3 mois pour les autres installations classées autorisées ou enregistrées et à 1 mois pour les installations classées déclarées.

Pour les installations classées relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, la notification satisfait respectivement aux dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-66-1 et suivants du Code de l'Environnement.

En cas d'abandon de parcelles ou de mise à l'arrêt d'une partie des installations, l'exploitant procède à une cessation partielle d'activité dans les mêmes formes.

L'exploitant place le site ou les parcelles abandonnées dans un état tel qu'ils ne portent pas atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'ils permettent l'usage futur dans les conditions prévues par la remise en état définitif ou par la restitution partielle de terrains.

Les conditions de mise en sécurité et de réaménagement sont détaillées au Titre 7 de cet arrêté.

Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1 - Prise en compte des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent les autorisations administratives des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des actes suivants :

- l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 (DIDD-2020-n° 178) autorisant la société Camille JUGE, dont le siège social est situé « La Pierre » à Etriché (49 330), à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graves alluvionnaires, d'installations de transit, tri, traitement et stockage de déchets (centre de recyclage de traitement et de stockage de déchets et de matériaux de déconstruction) ainsi que la fabrication d'enrobés à froid au lieu-dit « Maupas » et à proximité sur les communes de Durtal et de Les Rairies ;
- l'arrêté préfectoral du 14 avril 2025 (DCPPAT-2025-n° 372) autorisant la société Camille JUGE, dont le siège social est situé 135 chemin du Davier, lieu-dit « La Pierre » à Etriché (49 330), à modifier et à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et de graves alluvionnaires et du centre de recyclage, de stockage et de traitement de déchets et matériaux de déconstruction situées lieu-dit « Maupas » sur les communes de Durtal et Les Rairies ;
- le donner acte de modifications non substantielles du 14 avril 2025 prenant acte du renoncement à la construction du casier de plâtre et son remplacement par une plate-forme de transit de matériaux inertes.

Article 1.5.2 - Prise en compte des installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres activités, installations et ouvrages présents dans le périmètre d'exploitation autorisé qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les incidences de l'établissement.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

L'exploitation des installations enregistrées ou déclarées respectent leurs Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales (AMPG) respectifs qui ne font l'objet d'aucun aménagement de leurs prescriptions, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions de cet arrêté :

Dates	Références des principaux textes généraux applicables
26/03/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/11/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs de rubriques n° 2516 ou 2517
12/12/14	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

05/12/16	Arrêté aux prescriptions applicables notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4801
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux)
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)

Article 1.5.3 - Textes généraux applicables

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent au site pour les parties qui le concernent (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des principaux textes généraux applicables
23/07/86	Règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (hors tirs de mines)
22/09/94	Arrêté relatif aux exploitations de carrières
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
11/09/03	Arrêté portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
09/02/04	Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
22/11/08	Liste des déchets – Directive 2008/98/CE (JOUE du 22/11/2008) – Annexe de la décision 2000/532/CE – Article R. 541-7 du Code de l'environnement
19/04/10	Arrêté relatif à la gestion des déchets des industries extractives
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
22/08/11	Circulaire relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières, au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du CE concernant les déchets
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE

12/12/14	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
31/05/21	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement
21/12/21	Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du CE pour les déchets contenant de l'amiante
26/06/23	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du CE

Article 1.5.4 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables; ne leur fait pas obstacle ou ne s'oppose pas aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de la défense, le Code de l'urbanisme, le Code du travail dont le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans... d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire, est accordée sous réserve du droit des tiers et ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Conception et aménagements de la carrière

La carrière est aménagée et exploitée de manière à préserver les intérêts visés par le Code de l'environnement, notamment en poursuivant des objectifs suivants :

- la préservation de la sécurité du public et des personnels ainsi que la tranquillité des riverains et salubrité des lieux ;
- l'économie des ressources naturelles, notamment par le recyclage et la valorisation ;
- la limitation des émissions (eaux, sols, air, déchets, bruits, vibrations...), y compris diffuses ;
- la préservation des intérêts environnementaux dont :
 - la qualité et la circulation des eaux superficielles et souterraines,
 - la biodiversité par la mise en œuvre de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser – Aménager – Suivre » dites ERCAS,
 - les patrimoines (sites naturels, monuments historiques et archéologie...),
- le respect des éventuelles servitudes.

La poursuite de ces objectifs prend en compte les effets sur la santé, la sensibilité des milieux environnants ainsi que les limites techniques et l'acceptabilité économique des moyens déployés.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution ne constitue pas un mode de traitement.

Article 2.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant optimise l'utilisation des énergies et limite les émissions de gaz à effets de serre (GES) de chaque poste de consommation (transports internes et externes, durées de fonctionnement des installations, choix des conditions de conduite...). La recherche de la performance énergétique devient un critère prépondérant de décision lors des renouvellements de matériels. Le suivi des consommations d'énergies est **annuel**.

L'exploitant entretient un bilan carbone qu'il présente au travers de ratios spécifiques de production d'émissions de GES et de consommation d'énergies rapportés à la tonne de matériaux commercialisés. Ce bilan distingue les matériaux extraits de ceux en transit. Ce suivi fait l'objet d'un plan d'amélioration continu de l'exploitation de la carrière. Le bilan carbone est mis à jour tous les **5 ans**.

Article 2.3 - Personne compétente

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, assure l'exploitation et la surveillance de la carrière. Elle est formée à sa conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances que son exploitation induit ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

Article 2.4 - Accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement tel ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 - Surveillance des émissions et des incidences

Article 2.5.1 - Surveillance

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et des conséquences de son exploitation, adapté au suivi de ses incidences et de leurs effets (émissions de toutes natures, évolution de la biodiversité, stabilité des terrains, incidences sur les milieux...). Les plans de surveillance associés (poussières, bruits, eaux...) sont périodiquement réévalués et actualisés pour tenir compte des évolutions de l'exploitation, de son environnement et des obligations réglementaires. En particulier, les modalités de prélèvement et d'analyses comme la cartographie des points de mesures peuvent évoluer avec l'avancement du chantier et l'apparition de circonstances particulières. L'exploitant justifie les modifications de son plan de contrôles.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes dans des conditions représentatives de l'activité de la carrière. Ils sont conformes aux modalités d'analyses prescrites par la réglementation et les normes en vigueur de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats, ou à défaut, à l'état de l'art au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées si elles sont régulièrement corrélées aux référentiels précités. La réalisation du programme de surveillance

doit permettre un accès rapide aux résultats pour déployer dans les meilleurs délais les actions correctives correspondantes.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses aux points d'émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

Article 2.5.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats des surveillances

L'exploitant commente, analyse et interprète les résultats de son suivi (en particulier les causes et l'ampleur des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance, les actions correctives ainsi que leur efficacité qu'il présente dans le rapport annuel d'activités.

En cas de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts. À l'issue de ces épisodes, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences également présentés dans le rapport annuel d'activités.

Article 2.5.3 - Conservation des résultats des surveillances

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles et registres, peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder. Ils sont conservés pendant toute la durée de l'autorisation d'exploiter.

Article 2.6 - Plans d'exploitation

Chaque année, l'exploitant met à jour un ou plusieurs plans orientés, d'échelles adaptées à la superficie du site et lisibles qui indiquent explicitement :

- les dates des levés ;
- le périmètre sur lequel portent les droits d'exploiter et ses abords dans un rayon de 50 m ainsi que celui des extractions ;
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ;
- les bords de fouilles (avancement), parois, fronts d'excavation et de remblayage ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ainsi que les niveaux d'exploitation définis en m NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille, de remblayage ainsi que les sommets des stocks de matériaux et de déchets ;
- les zones en cours d'exploitation et les futures zones à exploiter ;
- les zones exploitées, remise en état, en cours de réaménagement et les zones restituées avec la nature de leur réaménagement ;
- les zones de stockage des matériaux et les remblais ;
- les éventuels secteurs en eau et les zones particulières de préservation (zones humides, biodiversité...);
- la localisation des installations (traitement, bassins, aires de ravitaillement...), les stocks de matériaux et de déchets, les pistes, les clôtures et les accès ;
- les piézomètres, cours d'eau, fossés, réseaux, voies ou chemins publics limitrophes.

Article 2.7 - Comptes-rendus

Article 2.7.1 - Justifications des prescriptions

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs du suivi des incidences environnementales ainsi que les rapports de vérification attestant de la conformité des installations et des équipements sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7.2 - Rapport annuel d'activités

Tous les **31 mars**, l'exploitant adresse, à l'inspection des installations classées, une synthèse commentée relative à l'exploitation de la carrière au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, les résultats interprétés de la surveillance environnementale (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières...), l'état d'avancement du réaménagement, le bilan d'activités, le retour d'expérience (REX) des incidents... La capitalisation des résultats année après année permet de tracer les tendances.

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassements importants des valeurs prescrites ou d'éléments appelant une information immédiate du préfet. Elle est également adressée aux maires de Durtal et des Rairies et présentée en CLCS.

Article 2.7.3 - Enquête annuelle

L'exploitant renseigne les informations demandées sur le site internet de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévus par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP). Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

Article 2.7.4 - Comité Local de Concertation et de suivi (CLCS)

L'exploitant met en place un Comité Local de Concertation et de Suivi (CLCS) dit « Comité de suivi » de la carrière qu'il réunit régulièrement selon une fréquence minimale annuelle au cours duquel il présente son bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que la synthèse de la surveillance des émissions et des incidences sur l'environnement.

A l'issue de cette réunion un compte-rendu est adressé aux membres de la CLCS, aux municipalités et à l'inspection des installations classées. En cas de circonstances particulières, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

L'exploitant s'assure de la bonne information des membres de la CLCS et des conseils municipaux sur la tenue des dates de réunions ainsi que la transmission des comptes-rendus et des présentations.

Le comité comprend a minima les Maires des communes de Durtal et des Rairies, des représentants d'associations de protection de l'environnement représentatives et des riverains de la carrière. Ce collège peut être complété par les représentants des municipalités comprises dans le rayon d'affichage ainsi que de tout autre personne qualifiée, acceptée par l'exploitant, susceptible d'éclairer les échanges.

Article 3.1 - Patrimoine archéologique

En application de la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 2003 pour les installations classées, les parcelles suivantes non encore investiguées devront l'être au cours de phases d'exploitation restantes :

Année prévisionnelle des travaux	Commune	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface concernée
T+10 à T+15	Durtal	section E : 114, 115	1 ha 91 a 40 ca
T+15 à T+20	Durtal	section E : 37, 770, 774	1 ha 46 a 40 ca
Surface totale concernée			7 ha 27 a 50 ca

Les bilans archéologiques réalisés sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, les maires, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

Article 3.2 - Intégration dans le paysage et propreté du site

Le site et ses abords sont entretenus et maintenus propres.

Les aménagements paysagers déjà réalisés ou prescrits sont conservés et entretenus jusqu'au terme de l'autorisation d'exploiter.

Les dispositions particulières suivantes sont prises pour intégrer la carrière dans le paysage et réduire son impact visuel :

- les surfaces en dérangement (décapées, en exploitation, en cours de remise en état) sont réduites au maximum tout en assurant la bonne valorisation du gisement ;
- l'emprise des travaux est limitée par une progression des extractions phase par phase, des phases de faibles surfaces remaniées et des réaménagements coordonnés des terrains ;
- les éléments d'intégration paysagère existants, notamment ceux situés dans la zone de garde (10 m des limites de propriété), sont conservés et entretenus ;
- la végétalisation des surfaces est réalisée où cela est possible ;
- les terres végétales (sans mélange ni compaction) ainsi que les stériles et les déchets extérieurs non directement utilisés pour le réaménagement à l'avancement sont mis en dépôts. Ces derniers sont stabilisés et protégés des vents dominants et positionnés de façon à limiter leur perception depuis l'extérieur. Leur hauteur est limitée à 3 m ;
- les haies et friches périphériques (3 620 ml) sont renforcées par de nouveaux linéaires (environ 1 350 ml) constitués d'espèces locales plantées sur 2 rangs en quinconce (à raison de 2 plants/ml selon les recommandations du guide pratique du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) et l'Écosphère de l'UNICEM :

- les plantations sont effectuées dès la première période favorable d'exploitation en périphérie des autres secteurs ;
- une bande boisée est plantée en limite des parcelles E 114 et E 115 en regard des lieux-dits « Le Petit Prieuré » et « La Promenade » ;
- dans le secteur de la « Déchetterie » (Durtal, parcelles E 37, 770 et 774), ces plantations sont effectuées au moins 5 ans avant le début d'exploitation.

Les haies, boisements et aménagements (merlons) présents en périphérie de la carrière et dans l'emprise autorisée sont conservés et entretenus, sous réserve que ce maintien ne soit pas en contradiction avec les objectifs généraux de préservation de la biodiversité sur le site.

Article 3.3 - Protection des intérêts écologiques

Article 3.3.1 - Mesures d'évitement

Les mesures suivantes d'évitement sont mises en œuvre :

- la mare existante située au lieu dit de « Maupas » est conservée ;
- le défrichage est effectué hors période de reproduction des espèces, notamment des amphibiens, soit entre les mois de septembre à février ;
- les bâtiments en ruine situés au lieu-dit de « Maupas » sont conservés (hirondelle rustique) ;
- en secteur Nord-Est (parcelles E 37, 770 et 774), les opérations de découverte se font uniquement entre octobre et février et par fronts successifs à partir de l'Ouest (protection de l'oedicnème criard) ;
- en secteur Est (parcelles B 17 et B 18), les extractions sont poursuivies de façon centripète du Nord au Sud et par fronts successifs, uniquement entre octobre et mars, de manière à favoriser la colonisation des fronts par les hirondelles de rivage.
- En périphérie Sud et Sud-Est de l'emprise principale, les fronts sableux sont conservés.

Article 3.3.2 - Mesures de réduction

Un fauchage pré-exploitation des secteurs d'extension accueillant une flore d'intérêt est effectué et les produits de fauche sont régalez sur les secteurs faisant l'objet d'une remise en état coordonnée.

Article 3.3.3 - Mesures compensatoires ou d'accompagnement

Des milieux sableux sont conservés et entretenus à l'Ouest de l'emprise principale pour constituer des milieux favorables à l'implantation et au développement d'une flore et d'une faune d'intérêt.

Le bâtiment Sud en ruine au lieu-dit de « Maupas » est aménagé de manière à constituer un site d'estivage pour les chauves-souris. L'aménagement comporte :

- un colmatage des ouvertures (maçonnerie, contreplaqué...);
- le colmatage de l'ouverture Sud (moins exposée aux intempéries), dispose d'un aménagement permettant le passage des chauves-souris, tout en interdisant l'accès aux autres espèces ;
- le colmatage des accès potentiels aux prédateurs (principalement fouine) ;
- la sécurisation du plancher pour permettre le suivi ultérieur du site ;
- la mise en place d'équipements divers pour l'accueil des chauves-souris dont la pose de nichoirs, de briques creuses, de plaques le long du mur...

Les travaux d'aménagement sont encadrés par un spécialiste des chauves-souris.

Zone conservatoire : Après l'exploitation du secteur concerné pendant la première phase quinquennale, une zone conservatoire au titre de la biodiversité est aménagée sur les parcelles situées au Nord et à l'Ouest des bâtiments de Maupas.

Une mare est créée à l'Ouest, à proximité (au Nord-Est) de la mare existante afin de constituer un ensemble fonctionnel pour les amphibiens. Les modalités de création de cette mare, d'une surface d'environ 150 m², comprennent :

- une alternance de berges en pentes douces, favorables au développement de la végétation rivulaire, et de berges plus « abruptes », limitant les risques d'invasion par les saules et les grands héliophytes ;
- une alternance de végétations rivulaires herbacées et arbustives (supports de pontes et ombrage d'une partie de la mare) ;
- une bonne profondeur (1,50 m à 2 m) en partie centrale pour maintenir l'eau suffisamment longtemps au printemps et offrir ainsi une zone d'eau libre tout au long de l'année.

La berge Sud-Est de la mare existante est aménagée en pente douce, pour faciliter la circulation des amphibiens. L'écoulement gravitaire de l'eau issue de cette mare doit s'épandre en surface de la prairie humide en contrebas par le biais d'une raquette de diffusion (en remplacement du fossé existant) pour en favoriser les fonctionnalités (hydraulique et biologique).

L'aménagement d'une noue recevant les écoulements provenant de l'emprise principale et les dirigeant vers le ruisseau de Pont-Ramé est créée dans cette zone conservatoire.

Au Nord du secteur conservatoire, le merlon qui délimite actuellement la prairie est aménagé pour créer une pente plus douce exposée au Sud-Ouest en vue du développement d'une pelouse mésoxérophile (ensemencement par apport de sol d'une prairie voisine de la carrière, qui contient une flore assez diversifiée).

L'ensemble de la zone conservatoire, fait l'objet d'une gestion par fauche annuelle tardive avec exportation des foin et constitue un complexe de milieux comprenant :

- des prairies mésophiles et mésoxérophiles de fauche ;
- des prairies humides de fauche ;
- des mares ;
- un secteur pionnier ;
- les haies arbustives existantes (conservées).

Les merlons ceignant les sites d'extraction sont aménagés avec une alternance de secteurs herbacés et de fourrés. Les secteurs herbacés sont gérés par une fauche tardive annuelle avec exportation des foin dans la deuxième quinzaine de juillet (afin de laisser le temps à la majorité des espèces de fructifier). Les fourrés correspondent à des secteurs non fauchés, qui s'embroussaillent naturellement et dont les abords sont circonscrits par broyage tous les deux ans pour limiter leur extension.

Le bassin de collecte et décantation des eaux sera transformé en mare favorable aux amphibiens, conformément aux dispositions prescrites pour la remise en état du site.

Article 3.3.4 - Suivis biologiques

Tous les 2 ans durant toute la durée d'exploitation, l'exploitant fait réaliser par un organisme spécialisé un suivi biologique du site afin d'évaluer l'efficacité des mesures biologiques mises en place. Ce suivi comprend au moins à 1 passage diurne et nocturne au cours du printemps (entre avril et juin), essentiellement pour :

- évaluer la colonisation des combles aménagés par les chiroptères ;
- vérifier la colonisation des fronts par les hirondelles de rivage ;
- vérifier la colonisation de la mare de « Maupas » par les végétaux et les amphibiens ;
- évaluer l'efficacité de la gestion appliquée aux espaces prairiaux.

Le dernier rapport de suivi biologique (incluant les éventuelles préconisations) réalisé avant la mise à l'arrêt définitif des installations est communiqué au préfet avec sa notification.

Titre 4 - Aménagements et conduite de l'exploitation

Article 4.1 - Travaux préliminaires

Article 4.1.1 - Signalétique – Information du public

Sur chaque voie d'accès aux secteurs exploités, l'exploitant appose des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, les références de son autorisation, la nature des activités ainsi que l'adresse des mairies où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état peuvent être consultés.

L'exploitant implante également des panneaux explicites et lisibles d'interdiction d'accès du public et de signalement des dangers répertoriés dans la carrière aux endroits appropriés (limites de propriété et abords des zones dangereuses).

Ces panneaux, comme l'ensemble des signalétiques du site, sont construits en matériaux résistants aux intempéries et leurs inscriptions sont inaltérables.

Article 4.1.2 - Bornage

L'exploitant procède au bornage (au sens de l'article 646 du Code civil) du périmètre de son autorisation. Au besoin, un piquetage matérialise la zone d'extraction et les distances de recul. Une borne de nivellement constituant le repère altimétrique de référence permet d'apprécier le niveau du fond de fouille. Sa côte est évaluée.

Ces repères sont conservés et maintenus repérables pendant toute la durée d'exploitation des secteurs concernés, jusqu'à leur remise en état.

Article 4.1.3 - Eaux de ruissellement extérieures

Si nécessaire, des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors des zones d'extraction et de stockage des matériaux ne s'écoulent pas vers l'intérieur de ces zones et que les eaux météoriques soient traitées et contrôlées avant d'être évacuées. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux pluviales est mis en place en périphérie de la carrière.

Article 4.1.4 - Réseau de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un réseau de 5 piézomètres de surveillance des eaux souterraines de profondeur adaptée pour atteindre la nappe. Ces ouvrages sont conçus pour empêcher les infiltrations et écoulements superficiels vers la nappe (incidents, malveillance), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Article 4.1.5 - Raccordement au réseau routier

Les accès aux différents secteurs de la carrière sont aménagés pour faciliter le passage des camions. Si besoin, des aires de stationnement sont mises en place pour éviter l'apparition de files d'attente aux entrées et le stationnement de poids-lourds sur les chaussées.

Les raccordements aux voies publiques et leurs signalétiques font l'objet de conventions passées avec les gestionnaires des réseaux routiers afin de limiter les risques pour la sécurité publique. Des aménagements complémentaires peuvent être réalisés sous couvert de permissions de voirie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de :

- éviter les pertes de matériaux grâce à une bonne répartition et stabilisation des chargements et le bâchage des camions en charge... ;
- réduire la présence de boues et de poussières sur les voies publiques. Pour cela, la voie de raccordement de l'emprise principale au réseau routier est enrobée, les pistes sont régulièrement rechargées et nettoyées et les roues des véhicules quittant la carrière sont lavées ;
- assurer le nettoyage du raccordement à la voie publique durant l'exploitation (la contribution à l'entretien et à la remise en état des voies publiques relève du Code de la Voirie Routière et des engagements pris avec les gestionnaires des réseaux) ;
- éviter les ruissellements des eaux météoriques de la carrière sur les voies publiques comme sur la desserte ;
- faciliter, en toutes circonstances, l'accès aux engins de secours à partir de la voie publique.

Article 4.1.6 - Limitations des accès

Le site est interdit au public et les personnes étrangères doivent être autorisées avant d'y pénétrer. Pour cela, le périmètre en exploitation est solidement clôturé et les accès sont fermés par des portails. Durant les heures d'activités, les accès sont contrôlés et l'exploitant a en permanence la connaissance des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des périodes d'exploitation, ces accès sont matériellement interdits.

Article 4.1.7 - Notification du début d'exploitation

Dès l'achèvement des travaux préparatoires à chaque secteur d'extractions, l'exploitant notifie au préfet le début d'exploitation accompagné des justificatifs de réalisation des aménagements et, si nécessaire, de l'acte de cautionnement actualisé des garanties financières.

Article 4.1.8 - Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant rédige un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière qui contient au moins :

- la caractérisation et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction à stocker durant la période d'exploitation ;
- (si nécessaire), le lieu d'implantation de l'installation de gestion des déchets ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- (si nécessaire), la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

- le plan de remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- (si nécessaire), les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau, de la pollution de l'air et des sols ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'entreposage des déchets ;
- les éléments propres à prévenir les risques d'accident majeur conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 avril 2010 (cité à l'art. 1.5.3).

Le plan de gestion est révisé tous les **5 ans** et à l'occasion de modifications des installations, de leur mode d'utilisation ou d'exploitation de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 4.2 - Conditions générales d'exploitation de l'établissement

Article 4.2.1 - Horaires de travail

Les horaires habituels d'activité sont de 7h00 à 18h00, hors jours fériés et week-ends (sauf éventuelles opérations d'entretien ou de maintenance le samedi matin).

Aucun apport ou expédition de matériaux et de déchets n'est effectué en dehors des périodes d'ouverture de l'établissement.

Les différentes installations mobiles de recyclage et de traitements des matériaux et des déchets fonctionnent en alternance par campagnes de quelques semaines par an, dont la centrale de grave ciment, les broyages de bois...

Article 4.2.2 - Comptabilité des matériaux

Les quantités de matériaux entrant et sortant transitent par l'emprise principale, sont comptabilisées et pesées.

Article 4.2.3 - Circulation des engins et des véhicules dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles d'accès et les conditions de circulation des véhicules comme des piétons dans la carrière (plan et sens de circulation, limitations de vitesses, séparation des flux des engins d'exploitation, des transporteurs et des véhicules particuliers....) qui sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique explicite et une information appropriée. Elles visent à éviter d'endommager les installations et d'encombrer les voies et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation.

Les véhicules et engins, dont la présence est liée à l'exploitation, stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès libres aux pompiers et les issues dégagées. La largeur et l'état des pistes sont compatibles avec la circulation de leurs véhicules.

Article 4.2.4 - Itinéraires des transports

Tous les matériaux extraits dans les différents secteurs et les apports de remblais destinés à leur réaménagement transitent par l'emprise principale.

L'établissement dispose de différents accès :

- l'emprise principale rejoint la RD 18 par une voie privée ;

- le secteur Est est accessible par la RD 138 qui rejoint la RD 18 ;
- le secteur d'extraction Nord-Est est accessible depuis le chemin rural, à l'Ouest des terrains, qui rejoint une voie privée contournant le lieu dit « Saint-Joseph » puis la RD 138 qui rejoint la RD 18 ;
- le secteur d'extraction Nord-Ouest se fait une voie privée qui rejoint l'entrée de l'emprise principale.

L'acheminement de matériaux bruts des secteurs d'extractions vers l'emprise principale et les itinéraires des véhicules accédant ou quittant le site sont donnés en [Annexe 7](#). Ils peuvent faire l'objet d'ajustements après concertation et accord du gestionnaire du réseau et des municipalités concernées.

les transports de matériaux (expédition et approvisionnements) sont, dès que cela est possible, réalisés en double fret (disposition 21 du schéma régional des carrières).

Article 4.2.5 - Accueil des tiers interférant avec l'exploitation et des particuliers

Il est interdit de laisser à des tiers (agriculteurs, apiculteurs...) l'utilisation, même partielle du site, avant le terme de l'exploitation sans qu'une convention, cosignée par les parties, rappelle que l'exploitant reste responsable du site et précise les conditions de sécurité à respecter ainsi que l'obligation de satisfaire aux dispositions du présent arrêté.

Une aire de service, séparée du reste des activités, est réservée à l'usage exclusif des particuliers s'ils sont admis sur le site. Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sont organisées de manière à séparer au maximum les trafics des engins d'exploitation, des transporteurs et des particuliers.

Article 4.2.6 - Servitudes

La carrière étant couverte par des servitudes liées au passage d'une canalisation AEP, toute intervention ou travaux à réaliser à moins de 10 m de l'ouvrage est soumise à l'information préalable de son gestionnaire, le cas échéant, à son autorisation.

Article 4.3 - Extractions des matériaux

Article 4.3.1 - Organisation des extractions

Les extractions de matériaux sont conduites selon les **4 phases quinquennales** décrites ci-après et présentées en [Annexes 5](#) :

Phase	Description de la phase	Découverte		Extractions		Matériaux inertes (stockage et remblaiement)	
		Surface décapée	Volume généré	Volume extrait	Tonnage	Volume	Tonnage
Phase 1 0 – 5 ans	Secteur d'extraction Est (Les Rairies – parcelles B 17 et 18) • Épaisseur maximale d'extraction de 8 m • Cote minimale du fond de fouille de 27 m NGF	52 000 m ²	26 000 m ³	150 000 m ³	300 000 t	75 000 m ³	150 000 t
Phase 2 6 – 10 ans	Secteur d'extension Nord-Est (Durtal, parcelles E 37, 770 et 774) • Épaisseur maximale d'extraction de 8 m • Cote minimale du fond de fouille de 24 m NGF	30 000 m ²	15 000 m ³	150 000 m ³	300 000 t	75 000 m ³	150 000 t

Phase 3 11 – 15 ans	Secteur d'extension Nord-Ouest (Durtal, parcelles E 114 et 115)	20 000 m ²	10 000 m ³	150 000 m ³	300 000 t	75 000 m ³	150 000 t
	<ul style="list-style-type: none"> Épaisseur maximale d'extraction de 5 m Cote minimale du fond de fouille de 26 m NGF 						
Phase 4 16 – 20 ans	<u>Secteur d'emprise principale</u>	14 000 m ²	7 000 m ³	90 000 m ³	180 000 t	75 000 m ³	150 000 t
	<ul style="list-style-type: none"> Épaisseur maximale d'extraction de 6 m Cote minimale du fond de fouille de 26 m NGF 						
Total		116 000 m²	58 000 m³	540 000 m³	1,08 Mt	300 000 m³	600 000 t

Les extractions sont réalisées à sec et à ciel ouvert.

Avant le début des extractions dans le secteur du « Petit Prieuré » (parcelles E 114 et E 115 de Durtal), l'exploitant procède à l'évaluation initiale de la qualité agronomique des sols.

Le brut extrait peut transiter sur une aire d'environ 2 350 m², les matériaux extraits peuvent faire l'objet d'un traitement par criblage dans une installation mobile implantée sur une aire d'environ 7 000 m² et les produits finis peuvent transiter sur une zone d'environ 3 600 m², toutes dédiées et situées au sein de l'emprise principale de l'établissement.

Les matériaux bruts ne sont pas lavés.

Dans tous les secteurs, la cote de fond de fouille est maintenue au moins 0,5 m au-dessus de la nappe des alluvions du Loir.

Article 4.3.2 - Fronts d'exploitation

Les extractions sont réalisées hors d'eau, en fouille à ciel ouvert, sur un front unique.

La hauteur et la pente des fronts sont déterminées par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue conformément aux dispositions du Code du travail (Document de Sécurité et de Santé (DSS) du règlement général des industries extractives ou, le cas échéant par le document unique d'évaluation des risques professionnels), qui prend en compte la stabilité des fronts.

Article 4.3.3 - Voies de circulation, stationnement et pistes

Les voies de circulation, les pistes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues pour faciliter l'accès aux installations et aux chantiers (fronts, traitements des matériaux, zones de stockage...) ainsi que la circulation des véhicules. Les pistes disposent d'une signalétique appropriée et sont entretenues en permanence.

Une distance minimale de 5 m est maintenue entre la limite de la piste et le bord supérieur d'un talus ou d'un front de taille. Une distance de 2 m est maintenue entre la piste et la base des fronts de taille. Leur pente est limitée à 15 % avec un objectif recherché de 10 %.

Côté bord supérieur du talus ou de la paroi dominée, les voies de circulation sont protégées par des dispositifs difficilement franchissables (blocs, merlons...) par un véhicule en circulation à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au moins au demi-rayon des plus grandes roues des véhicules circulant sur les pistes.

La largeur et l'état des pistes sont compatibles avec la circulation des véhicules, notamment de secours.

Article 4.3.4 - Respect des servitudes

La carrière, étant couverte par des servitudes liées au passage d'une canalisation AEP, est soumise à l'information préalable et, le cas échéant, à l'autorisation du gestionnaire de l'ouvrage.

Article 4.4 - Admissions des déchets inertes provenant de l'extérieur

Article 4.4.1 - Nature déchets admis

Les déchets d'origines extérieures admis sont exclusivement des déchets inertes, qui respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (cité à l'art. 1.5.3) dont la liste exhaustive est fixée dans le tableau ci-après, acceptés à des fins de valorisation matière ou de remblaiement partiel des fosses d'extraction. Seules, leurs fractions ultimes, non valorisables, sont entreposés dans l'ISDI.

Codes	Description	Restrictions
15 01 07 (2)	Emballages en verre	Triés
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtre
17 03 02 (2)	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verres	Triés

(1) figurant dans la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE, également référencés à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement

(2) pour le stockage et le remblayage, ce type de déchets peut être admis uniquement s'il s'agit de fragments ponctuels en quantité très minoritaire présents au sein de déchets admissibles et en aucun cas, de lot complet. Les lots complets peuvent être admis uniquement pour faire l'objet d'un mode de valorisation adapté (recyclage).

Tout autre déchet que ceux listés dans le tableau précédent est interdit ne peut être admis dans l'établissement.

L'exploitant peut accueillir des déchets d'enrobés bitumineux exclusivement codifiés sous le code 17 03 02 sous réserve que les contrôles soient complétés par la mesure systématique des HAP, a minima, à l'aide d'un détecteur à photo-ionisation (PID).

Les extractions des refus ou des erreurs de tri, identifiées dans les chargements, n'entrent pas dans les interdictions précitées.

Les principaux stocks de matériaux et de déchets inertes sont présentés en [Annexe 8](#) de cet arrêté.

Article 4.4.2 - Destinations des déchets inertes

Les déchets inertes entrants sont prioritairement transformés en matières premières secondaires. A défaut, ils sont utilisés pour remblayer les fosses d'extraction dans le cadre de leur réaménagement. En dernier lieu, ils peuvent être stockés dans l'ISDI si l'exploitant justifie qu'ils n'ont pas été jugés recyclables à l'issue des opérations préalables de tri sur les chantiers à des conditions technico-économiques et environnementales acceptables (disposition 20 du schéma régional des carrières) et en cas d'excédents de matériaux de réaménagement.

Article 4.4.3 - Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets inertes afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires quant à la possibilité de les accepter. Seuls les déchets remplissant l'intégralité des conditions fixées par cette procédure peuvent être admis au sein de l'établissement.

Cette procédure s'articule autour d'une déclaration d'acceptabilité préalable (DAP), spécifique à chaque chargement ou série de livraisons d'un même déchet de chaque apporteur, et l'exécution de contrôles des déchets entrants. Sa teneur et les consignes relatives à sa mise en œuvre sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles notamment à l'accueil du site. La liste des catégories de matériaux et déchets admis est clairement affichée à son entrée.

En premier lieu, l'exploitant s'assure que les déchets ne remplissent aucune des caractéristiques suivantes :

- tout déchet présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, comme les matériaux de construction contenant de l'amiante (code 17 06 05*), les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante (code 17 05 03*) et les agrégats d'enrobés (code 17 06 05*) ;
- les déchets dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents sauf ceux traités en vue de prévenir leur dispersion ;

- les déchets radioactifs ;
- les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation d'hydrocarbures.

Si les déchets sont admissibles au sens de cet arrêté, l'exploitant s'assure que ceux relevant des codes 17 05 04 ne proviennent pas de sites pollués même s'ils concernent des apports ponctuels. A cet effet, il procède à la consultation du site GEORISQUES, en particulier des bases de données BASOL, BASIAS et des fiches SIS lorsqu'elles existent.

En cas de doute quant à la qualité ou la provenance de déchets susceptibles d'être acceptés, les conditions d'admission sont complétées par une caractérisation des déchets qui justifie du respect des valeurs limites fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Dans ce cas, l'admission des déchets ne peut se faire qu'après délivrance par l'exploitant à son détenteur d'un certificat d'acceptation préalable, établi au vu des résultats de la caractérisation de base et de la vérification de la conformité à celle-ci.

Avant la réception d'un chargement ou avant du premier chargement d'une série de livraisons d'un même déchet provenant de la même origine, et afin de vérifier son admissibilité, l'exploitant dispose d'informations préalables qui recueillent l'ensemble des éléments nécessaires à sa caractérisation de base tel que défini ci-après :

- l'identification du producteur, des éventuels intermédiaires et des transporteurs (nom, coordonnées, SIRET...);
- le code du déchet en référence à la liste de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la source de production et l'origine géographique du déchet ;
- la quantité de déchets ;
- les données relatives à sa composition, ses aspects (odeur, couleur, apparence physique...), éventuellement les résultats des analyses prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 en cas de doutes tels qu'évoqué précédemment.

L'exploitant dispose systématiquement de la fiche d'informations préalables avant la première admission d'un chargement, notamment en provenance d'un nouveau fournisseur. La durée de validité de cette fiche d'informations est de 1 an.

Article 4.4.4 - Contrôles des déchets entrants

En aucun cas, les déchets entrants sont directement regroupés avec d'autres livraisons à valoriser ou déversés dans la fouille ou l'ISDI. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque admission qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification préalable du respect des modalités d'admission et d'acceptation des déchets, notamment leur conformité avec les données de la fiche d'informations préalables et ses annexes éventuelles ;
- l'examen du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) relatif aux travaux à l'origine des déchets inertes, accompagnés des (éventuelles) analyses de pollution des sols visant à qualifier leur état ;
- un premier contrôle visuel du chargement à l'arrivée sur site (pont bascule) ;
- la pesée du chargement ;
- l'orientation appropriée du chargement (recyclage pour valorisation ou remblaiement) ;

- un second contrôle visuel lors du déchargement sur la plate-forme d'accueil ;
- la décision d'acceptation ou de refus du chargement, accompagnée de la délivrance d'un accusé de réception ou de la notification du refus ;
- le départ du véhicule de transport des apports après l'acceptation ou, le cas échéant, les modalités de reprise ou d'élimination des chargements non conformes.

Article 4.4.5 - Erreurs de tri

L'exploitant dispose d'au moins une benne ou d'un espace affecté à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison ou pendant le traitement des inertes. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés.

Article 4.4.6 - Traçabilité et registres

Ces mouvements de déchets, les vérifications et les contrôles associés et chaque étape de la DAP donnent lieu à des enregistrements. La traçabilité des déchets admis respecte l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (cité à l'art. 1.5.3) et le contenu des bordereaux de suivi de déchets est conforme à l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 (cité à l'art. 1.5.3).

L'exploitant tient à jour un registre des chargements des déchets refusés dans lequel il consigne, le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet. Le registre de refus est conservé pendant au moins trois ans et le registre des admissions est conservé jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration.

L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

En cas de changement d'exploitant, les registres et la localisation des remblais sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Article 4.5 - Recyclage de déchets inertes

Les déchets inertes sont traités par des installations mobiles de concassage-criblage, par campagne d'une durée totale de l'ordre de 25 jours/an.

Les matériaux à recycler (autres que les déchets de terres cuites) transitent sur une aire d'entreposage dédiée d'environ 4 300 m² et les déchets de terres cuites provenant des usines de fabrication (dalles, tuiles et briques,...) transitent sur une aire dédiée d'environ 1 800 m², toutes 2 situées dans l'emprise principale.

La capacité maximale de matériaux inertes extérieurs destinés à être recyclés n'excède pas la capacité annuelle de production autorisée de 35 000 t/an.

Article 4.6 - Remblaiement des excavations et constructions d'ouvrages

Article 4.6.1 - Déchets utilisables

Les seuls déchets utilisables pour remblayer les excavations sont des déchets inertes au sens de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 :

- les déchets d'extraction inertes préférentiellement replacés dans les excavations à des fins de remise en état ou utilisés pour la construction d'ouvrages (pistes, merlons...) ;

- les déchets inertes provenant de chantiers extérieurs sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local.

Article 4.6.2 - Mise en œuvre des remblais

Les remblais sont mis en place au sein des excavations, aux emplacements figurant sur le plan de localisation des secteurs de remblaiements et stockages donné en [Annexe 8](#).

Les excavations concernées sont remblayées, conformément au phasage et de manière à permettre l'usage futur prescrit à l'article 1.4.5 :

- En secteur Est (Les Rairies – parcelles B 17 et B 18), le remblayage est réalisé jusqu'à la cote 29 m NGF, avant régalaage de terre végétale en surface ;
- En secteurs d'extraction Nord-Ouest et Nord-Est, la remise en état (inerte + terres végétales) permet de retrouver la topographie d'origine et se raccorder aux terrains périphériques.

L'exploitant s'assure que les déchets inertes utilisés pour le réaménagement des terrains ou l'entretien des pistes ne dégradent pas la qualité des sols, des eaux superficielles et les eaux souterraines ni leur écoulement.

Article 4.7- Tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes

Article 4.71 - Nature des déchets admis

Les déchets non inertes, à recycler ou en transit, proviennent exclusivement d'activités de construction et de démolition et relèvent des seuls codes déchets suivants de la liste des déchets visée par la directive 2008/98/CE (cité à l'art. 1.5.3) :

- 17 02 01 – Bois ne contenant pas de substance dangereuse ;
- 17 02 03 – Matières plastiques ;
- 17 04 01 à 17 04 07 – métaux et alliages non dangereux.

Tout autre déchet est interdit et notamment les déchets dangereux et les déchets radioactifs.

Article 4.7.2 - Procédure d'information préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets non inertes afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires quant à leur acceptation. Seuls les déchets remplissant l'intégralité des conditions fixées par cette procédure peuvent être admis sur le site.

Elle s'appuie sur une Information préalable qui porte les informations minimales suivantes :

- source (identification du producteur, des éventuels intermédiaires et des transporteurs – nom, coordonnées, SIRET...) et origine géographique du déchet ;
- quantité de déchets ;
- processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- composition du déchet, notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet ;

- éléments justifiant l'absence de caractère dangereux pour les déchets relevant d'une entrée miroir (selon la définition dans les arrêtés ministériels du 06/06/2018) ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué préalablement à leur admission ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre.

Si besoin, l'information préalable précise les éléments de variabilité des caractéristiques des déchets. Le cas échéant, elle peut être accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites ou procédés montrant leur homogénéité.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

Article 4.7.3 - Contrôles des déchets entrants

En aucun cas, les déchets ne sont directement regroupés avec d'autres livraisons à valoriser. Dans l'attente de leur admission, les chargements stationnent sur une aire dédiée aménagée dans l'emprise principale.

L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque admission qui comprend a minima les opérations suivantes :

- vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- récupération des informations nécessaires à la traçabilité du mouvement ;
- exécution du contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre ;
- exécution d'un premier contrôle visuel du chargement à l'arrivée sur site avant dépotage (pont bascule) ;
- réalisation de la pesée du chargement ;
- exécution d'un second contrôle visuel au déchargement sur la plate-forme de tri ;
- décision d'acceptation ou de refus du chargement, accompagnée de la délivrance d'un accusé de réception ou de la notification du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des contrôles peuvent être adaptées et uniformisées avec les pratiques des filières.

En cas de doute sur la nature et le caractère non dangereux d'un déchet, les conditions d'admission sont complétées par des analyses visant à identifier le déchet.

En cas de non-présentation d'un document requis ou de non-conformité du déchet reçu, le chargement peut être refusé (tout ou partie) ou mis en attente à l'entrée du site sur une zone dédiée jusqu'à la régularisation de sa situation. Dans ce cas, l'exploitant adresse, sous 48 heures, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, à son producteur. La mise en attente est limitée à 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Article 4.74 - Activités de tri et de traitements des déchets non dangereux non inertes

Les activités de traitement et de tri, transit, regroupement en vue de la réutilisation des déchets sont réalisées dans l'emprise principale de l'établissement, sur des surfaces imperméabilisées, dédiées à chaque catégorie de déchets et clairement repérées :

- le traitement des déchets de bois est réalisé par broyage (installations mobiles) sur une surface d'environ 1 500 m², au cours de campagnes de durée totale d'environ 20 jours/an ;
- le tri-transit du PVC et des métaux est organisé sur 2 aires distinctes de 1 000 m².

La capacité annuelle d'accueil de bois à recycler n'excède pas la capacité maximale de production de 10 000 t/an et le volume cumulé de bois et de plastiques présent dans l'établissement n'excède pas 1 000 m³.

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire..

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks et leur hauteur n'excède pas 6 m.

Article 4.75 - Registre

L'exploitant tient à jour le registre chronologique prévu par l'article R. 541-43 du Code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012.

Titre 5 - Sécurité – Prévention des risques

Article 5.1 - Prévention des risques

Article 5.1.1 - Zones à risques

L'exploitant identifie les risques susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie...) ou de présenter des dangers pour les personnes (chutes, noyade, ensevelissement, enlèvement...). Les zones concernées font l'objet de mesures de protection matérielles (barrières physiques...) et organisationnelles (signalétiques, consignes, formations...) et sont reportées sur un plan tenu à jour.

L'exploitant veille à contenir les effets d'un sinistre à l'intérieur des limites de la carrière. L'isolement des installations et des stockages évite les effets dominos.

Article 5.1.2 - Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des stocks de tous les produits et déchets présents sur le site, y compris les matériaux extraits, commercialisés ou en attente de réutilisation pour le réaménagement final (nature, état physique, quantités, emplacements...).

Les conditions de stockage des produits et des déchets dangereux tiennent compte des mentions de dangers associées à leur étiquetage et à leur codification. Leurs conditionnements portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger) et l'exploitant dispose des documents, s'ils existent, lui permettant de connaître la nature et les risques qu'ils présentent, en particulier, les fiches de données de sécurité (FDS) prévues par le Code du travail.

Aucun explosif n'est stocké sur la carrière. Les bouteilles de gaz dangereux, éventuelles présentes, sont éloignées d'une distance de 10 m de dépôts de matières inflammables ou combustibles.

Article 5.1.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques liés au chantier, des consignes d'exploitation et de sécurité, des moyens d'intervention ainsi qu'à la préservation des intérêts environnementaux (incidences, nuisances aux riverains...) et écologiques. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux identifiés et aux postes occupés, est entretenue.

Article 5.1.4 - Consignes

Des consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (arrêts, entretiens, modifications...) ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté dont la protection des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

En compléments des obligations faites par le Code du travail, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux...);
- les mesures à prendre en cas d'opérations sensibles, d'incident ou d'accident, dont l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu naturel (fuite de matières dangereuses);
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon la nature de l'évènement;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

Article 5.1.5 - Travaux

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques, le plan de prévention peut être accompagné d'un permis d'intervention ou de travail spécialisé comme d'un « permis de feu » et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique. En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 5.1.6 - Protection individuelle et réserves de produits consommables

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants...) adaptés aux risques présentés par les installations et aux interventions attendues des personnels sont mis à la disposition des intervenants.

Par ailleurs, l'établissement dispose d'équipements et de produits ou matières consommables nécessaires à la maîtrise de ses incidences, par exemple des produits absorbants, inhibiteurs...

Ces matériels et équipements sont disponibles et accessibles en permanence, en quantité suffisante, maintenus en bon état et périodiquement vérifiés.

Article 5.2 - Infrastructures

Article 5.2.1 - Equipements et réseaux

Les réseaux et leurs équipements associés satisfont aux règles homologuées au moment de leur construction, les matériaux employés sont choisis en fonction de leurs conditions d'utilisation. Les vannes sont signalées et portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Les réseaux sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir, sont faciles d'accès et repérés. Ils sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles d'accueillir. Ces éléments figurent sur un plan tenu à jour.

Article 5.2.2 - Installations électriques – mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 5.3 - Prévention des pollutions des sols et des sous-sols

Article 5.3.1 - Opérations sensibles

Les seuls produits potentiellement dangereux admis sur la carrière sont les carburants des véhicules, engins et équipements de chantier (gasoil non routier (GNR) et AdBlue) ainsi que les fluides d'appoint nécessaires à leur maintenance légère (huiles, lubrifiants, liquide de refroidissement). Les transferts de ces produits sont réalisés sous le contrôle physique de l'exploitant.

Les opérations susceptibles de conduire à un déversement de ces liquides (ravitaillements et entretiens, transports, stockages et manipulations, lavages des véhicules...) sont réalisées sur une aire étanche raccordée à un séparateur d'hydrocarbures et aménagée pour faciliter la récupération totale des liquides éventuellement épanchés, des égouttures et des eaux de ruissellement.

Pour les engins équipés de roues, ces opérations sont réalisées sur des aires bétonnées fixes construites à proximité de l'atelier de maintenance. Pour cela, l'exploitant dispose d'une station de distribution de carburants.

Pour les équipements (concasseurs, scalpeur...) et engins à mobilité réduite (chenilles) qui ont vocation à rester au plus près de leurs chantiers respectifs, les ravitaillements en carburant peuvent être effectués en bord à bord si toutes les précautions d'usage sont déployées (bac de protection, couverture absorbantes...). Les autres opérations d'entretien des engins sont réalisées en l'atelier.

La cuve mobile de ravitaillement est équipée d'un arrêt d'urgence positionné sur la pompe d'alimentation et d'une vanne manuelle d'arrêt de l'alimentation entre la cuve et le pistolet distributeur, ce dernier est muni d'un dispositif homme mort. Son tuyau de distribution est remplacé à l'échéance prescrite.

Tous les engins et véhicules permanents de la carrière disposent d'un kit d'intervention approprié au traitement rapide d'une pollution locale par les hydrocarbures. Ils sont entretenus régulièrement et toute fuite entraîne la mise à l'arrêt immédiat de l'équipement concerné.

Le bassin de décantation est équipé pour stopper les transferts de polluants (vanne de barrage ou équivalent avant rejet au milieu naturel). Le sens de sa fermeture est repéré, son fonctionnement fait l'objet d'une consigne et de manœuvres régulières pour éviter les grippages.

Les produits récupérés lors d'une pollution accidentelle sont réutilisés ou éliminés en tant que déchets.

Article 5.3.2 - Distribution fixe de carburant

La cuve fixe de Gasoil Non Routier (GNR) de 3 m³, dédiée au ravitaillement des véhicules, est aérienne, double-enveloppe, équipée d'une détection de fuite et d'une mesure de son contenu en continu.

Les équipements de distribution de carburant sont protégés contre les heurts de véhicules en manœuvre.

Article 5.3.3 - Rétentions

Les autres liquides dangereux sont stockés dans des capacités de rétention, construites selon les règles de l'art, étanches, résistantes à l'action physique et chimique des fluides et aménagées pour récupérer les eaux météoriques en cas de stockage non abrité. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Leur système d'évacuation des eaux pluviales n'est pas automatique et ne comporte pas de vidange par simple gravité. Les contenants de produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Leurs volumes respectent les règles suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Sauf pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, pour lesquels la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence.

Article 5.4 - Risques géotechniques

Article 5.4.1 - Zone de garde et distances de protection

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale des limites du périmètre autorisé telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, avec un minimum de **10 m**. Cette bande ne fait l'objet d'aucune exploitation et est maintenue libre de toute occupation (activités, stockages...).

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne comportent pas de surplomb, de zone de porte-à-faux ou de cave.

Les dépôts, même temporaires, de matériaux sont positionnés pour qu'aucun mouvement des matériaux n'atteigne les terrains voisins et sont réalisés de façon à préserver les enjeux environnementaux notamment la biodiversité, l'intégration paysagère et la stabilité des terrains voisins.

Article 5.4.2 - Limitations des accès aux zones dangereuses

Les accès aux zones dangereuses sont interdits et matériellement protégés. Pour cela, des dispositifs de protection (merlons, enrochements...) sont mis en place autour des excavations, aux sommets des fronts et des talus, le cas échéant, en leurs pieds ainsi qu'à proximité des zones à risques de noyade qui disposent également de bouées ou de gilets de sauvetage facilement accessibles.

Article 5.4.3 - Surveillance du chantier

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des activités, en particulier après une période de gel, de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé.

L'exploitant veille à la stabilité des fronts, des dépôts et des verses ainsi que des terrains remaniés. Pour cela, il définit les modalités de construction des remblais (pente, mise en œuvre, gestion des eaux...).

L'identification d'un risque d'effondrement donne lieu à une intervention ou une mise en sécurité sans délai de la zone concernée. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires. Ces interventions sont tracées.

Article 5.5 - Prévention des risques d'incendie

L'exploitant prend les dispositions d'entretien et de surveillance de la végétation afin de limiter les risques d'incendie. En particulier, des opérations de débroussaillage sont régulièrement conduites avant le début de la saison sèche.

Article 5.6 - Moyens d'intervention et organisation

L'exploitant dispose de moyens d'intervention proportionnés aux risques identifiés, dont :

- des moyens de maîtrise des pollutions (produits absorbants...) en complément de ceux prévus dans les engins (kits d'intervention) ;
- des extincteurs ;
- une réserve d'eau de 250 m³, construite conformément aux recommandations du SDIS, implantée au niveau de l'emprise principale et accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie, équipée d'une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m) et d'au moins 2 raccords normalisés ;
- des moyens de transmission et d'alerte ;
- des accès libres des engins de secours.

Ces matériels d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Ils sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones d'effets qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

Ces moyens sont maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés périodiquement. Leur répartition est mise à la disposition du SDIS.

Tous les engins et véhicules circulant dans la carrière disposent d'au moins un extincteur.

Titre 6 - Prévention des pollutions et des nuisances

Article 6.1 - Gestion des déchets par l'établissement

L'exploitant limite sa production de déchets et respecte la hiérarchisation de leur mode de traitement. La gestion des déchets privilégie dans l'ordre la réutilisation, le recyclage avant toute valorisation même énergétique ou l'enfouissement. A cet effet, l'exploitant procède au tri sélectif systématique des déchets pour faciliter leur valorisation ou leur traitement, en particulier pour ceux qui sont associés à une filière dite REP (Responsabilité Elargie du Producteur).

Les filières de traitement retenues privilégient les solutions de proximité, et optimisent les chargements en volume. Les quantités entreposées, par catégorie, restent proportionnées à la production, aux capacités de stockage temporaire du site et au volume d'un lot normal d'expédition vers les filières de valorisation ou de traitement. En aucun cas, l'exploitant ne procède à des accumulations de matières dans l'attente d'une situation économique plus favorable.

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination de ses prestataires aux dispositions du Code de l'environnement, dont les droits d'exploiter et/ou les agréments nécessaires à la gestion de certaines catégories de déchets. Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations d'enlèvement et de traitement et l'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les identifier.

Les déchets dangereux sont entreposés sous abri ou dans des contenants étanches résistants aux chocs. Ils ne font l'objet d'aucune dilution ou mélange notamment de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui n'en sont pas.

Article 6.2 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 6.2.1 - Mesures de limitation de la dispersion des poussières

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir l'émission et la propagation des poussières dans l'environnement, notamment dans les zones d'habitations environnantes, et cela même en période d'inactivité.

A cet effet, les pistes, les aires de circulation, les zones de stockage, de reprise et d'expédition des granulats et des déchets inertes sont aménagées (forme, pente, revêtement...) et entretenues en permanence. Au besoin, elles sont arrosées. Si nécessaire, les opérations de traitements des matériaux (broyage, concassage, transferts...) et les jetées et descentes disposent de moyens de prévention de dispersion de poussières (rabattement, capotage, dispositifs d'abattage...).

La conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

En complément des dispositions déjà prescrites qui contribuent à la limitation ou la maîtrise des émissions de poussières diffuses, les mesures particulières suivantes sont déployées autour des secteurs d'extraction et du centre de recyclage et de stockage des matériaux.

- pour les secteurs d'extraction :

- conservation et/ou renforcement de la végétation autour des chantiers (merlons, friches, haies...);
 - édification de merlons temporaires de 3 m de hauteur autour de chacune des zones d'extraction, préalablement au début de leur exploitation;
 - présence d'une haie arborée sur talus le long du chemin d'accès aux parcelles d'extraction E 114 et E 115 afin de limiter les envolées de poussières lié au trafic entre le centre et ces parcelles en direction du « Petit Prieuré »,
 - nettoyage et entretien régulier des carreaux évitant la concentration des fines,
 - la vitesse des camions et des engins sur pistes non revêtues est limitée à 30 km/h,
- pour le centre de recyclage et de stockage des matériaux :
- l'implantation du centre au sein d'un ancien carreau d'extraction ceint d'anciens fronts de taille talutés de 6 m de hauteur et de merlon de 3 m,
 - la limitation de la hauteur des stocks à 6 m et de celle de déversement des matériaux à 2 m,
 - les voies de circulation du centre de recyclage et de stockages sont enrobées;
 - le bâchage et l'aspersion des chargements quittant le site,
 - le fonctionnement en alternance des équipements mobiles (concasseur, broyeurs, cribles) par campagnes de quelques semaines.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité comme en quantité et des mesures de prévention de propagation sont prises (distances de sécurité...).

La carrière ne dispose d'aucun rejet canalisé.

Les véhicules font l'objet d'un entretien périodique que l'exploitant est en mesure de justifier.

Article 6.2.2 - Réseau de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant met en place un plan de surveillance qui décrit les zones d'émissions de poussières, leur importance respective et les conditions météorologiques et topographiques relevées sur le site. Le choix de la localisation des stations de mesures ainsi que leur nombre sont déterminés en fonction de la sensibilité de l'environnement et des conditions météorologiques locales saisonnières.

L'exploitant réalise une surveillance des retombées de poussières aux emplacements suivants :

- 1 – en limite Est, en direction des lieux-dits « Saint-Joseph » et « Saint-Louis » situés sous les vents dominants;
- 2 – en limite Sud du centre de recyclage et stockage des matériaux de déconstruction (en arrière du merlon), en direction du lieu-dit « La Rosière », situé sous les vents secondaires;
- 3 – en limite Nord de l'emprise du centre à proximité du lieu-dit « Maupas »;
- 4a – en limite Sud de l'emprise d'extension Nord-Ouest près du lieu-dit « Le Petit Prieuré »;
- 4b – en limite Nord de l'emprise d'extension Nord-Ouest près du lieu-dit « La Promenade »;
- 5 – en limite Sud de l'emprise d'extension Nord-Est près du lieu-dit « La Promenade »;
- 6 – au Nord-Ouest de l'emprise principale jauge témoin au Pont Ramé.

Les stations dénommées 4a, 4b et 5 sont suivies à partir de la mise en exploitation des emprises concernées.

A l'issue des extractions dans l'emprise principale, l'exploitant poursuit le suivi des retombées de poussières de cette zone en raison des activités de tri, transit et traitements des matériaux et de recyclage des déchets inertes.

L'implantation des stations de mesures des retombées de poussières est présentée en [Annexe 9](#) de cet arrêté.

Article 6.2.3 - Suivi des retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales est conforme aux dispositions de la norme NF X 43-014 (2017). Les prélèvements sont assurés par des jauges, de type OWEN, au cours de campagnes d'une durée de trente jours. Les mesures des poussières diffuses portent sur la somme de leurs fractions solubles et insolubles et sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre en périphérie de secteurs excavés est de 500 mg/m²/jour pour chacune des jauges installées à proximité des habitations et de 200 mg/m²/jour autour du centre de recyclage et stockage des matériaux de déconstruction.

En cas de dépassement, l'exploitant procède sans délai à un levé de doute (mesures contradictoires ou discriminantes des fractions de poussières minérales et organiques...) et, le cas échéant, met en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures correctives appropriées.

Toutes les campagnes de mesures sont réalisées pendant une période représentative du fonctionnement des installations.

Article 6.2.4 - Suivi des conditions météorologiques

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques relevées au moment de la campagne de mesures.

Pour ce faire, les données (direction et vitesse du vent, température et pluviométrie) sont enregistrées par une station de mesures in situ ou à défaut, peuvent être recherchées auprès d'une station proche d'un fournisseur de services météorologiques (abonnement à des données corrigées en fonction du relief).

Article 6.2.5 - Bilan annuel de surveillance des retombées de poussières

L'exploitant établit un bilan des mesures réalisées qu'il commente sur la base de l'historique des données, des valeurs cibles, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, du niveau d'activité et de l'évolution de l'installation comme de l'environnement.

Article 6.3 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 6.3.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Aucun prélèvement n'est effectué dans les milieux naturels (forage ou eaux de surfaces).

Les besoins des personnels (sanitaires, vestiaires...) sont satisfaits par le réseau d'adduction d'eau potable (AEP), qui est protégé contre les risques de contamination par un système de disconnexion, et les besoins industriels (fonctions de lavage des roues des véhicules et des rabattements de poussières) par la récupération des eaux météoriques recueillies sur le site.

Les postes de consommations sont équipés de compteurs totalisateurs des quantités prélevées, relevés selon une fréquence mensuelle et enregistrés.

Article 6.3.2 - Sécheresse

Considérant la nature des prélèvements et les usages des eaux consommées (eaux sanitaires et eaux pluviales récupérées dans l'emprise principale utilisées à des fins de protection de l'environnement), l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (cité à l'art. 1.5.3) compte tenu des informations portées dans le dossier présenté ayant donné lieu à l'autorisation du 4 septembre 2020.

Article 6.3.3 - Bilan hydrique

L'exploitant réalise un suivi des précipitations et établit chaque année un bilan hydrique visant à évaluer les volumes d'eaux météoriques captées dans l'emprise principale et sur les carreaux en exploitation.

Article 6.3.4 - Dispositifs de gestion et de traitements des eaux

Article 6.3.4.1 - Plan des circuits des eaux

L'exploitant tient à jour un plan détaillé des circuits d'eaux de l'emprise principale (lieu-dit « Maupas ») qui identifie et localise les différents équipements (bassins, points de pompage, dispositifs de traitement, aires de collecte spécifique, fossés, points de rejet, dispositifs de confinement, vannes d'isolement...

Article 6.3.4.2 - Effluents industriels

Les activités d'extraction sont conduites hors d'eau et aucun procédé mis en œuvre ne génère d'effluent. L'établissement n'a pas de rejet d'eau d'exhaure ni de procédé de traitement.

Article 6.3.4.3 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement individuel régulièrement contrôlé par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Article 6.3.4.4 - Eaux de ruissellement de l'emprise principale non susceptibles d'être polluées

Les eaux non susceptibles d'être en contact avec les déchets sont collectées par des fossés et dirigées vers une noue de la zone conservatoire créée au Nord-Ouest de l'emprise principale au titre des mesures d'accompagnement de la biodiversité (art. 3.3.3).

Article 6.3.4.5 - Eaux de ruissellement de l'emprise principale à traiter

Les eaux de ruissellement collectées sur le plateau technique (maintenance, distribution de carburants, éventuellement le lavage des véhicules...) transitent par un séparateur d'hydrocarbures dédié.

Les eaux de ruissellement de l'ensemble de la partie Nord de l'emprise principale (traitements et stockage des matériaux et des déchets ainsi que le plateau technique) sont recueillies dans le bassin « intermédiaire » de 300 m³ qui procède à leur pré-traitement (décantation) et aux appoints du rotoluve. Il alimente par surverse dans le bassin de « décantation » (5 400 m³).

Les ouvrages et les réseaux sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des effluents collectés (ruissellements, déversements...) dans les conditions et le respect des valeurs limites prescrites par cet arrêté. L'efficacité des outils de gestion et de traitement des eaux (séparateurs d'hydrocarbures, bassins de décantation...) est évaluée périodiquement notamment à l'occasion d'évolutions des conditions d'exploitation en référence à leur dimensionnement initial et au minimum tous les **5 ans**.

Les ouvrages de traitement (bassins de décantation, séparateurs d'hydrocarbures...) et leurs réseaux associés sont étanches, accessibles et curables. Leur état d'encrassement est périodiquement contrôlé et donne lieu à des entretiens aussi fréquents que nécessaires afin de conserver leur capacité nominale de traitement. La fréquence de curage et d'entretien est, a minima, annuelle pour les séparateurs

d'hydrocarbures, y compris les dispositifs de filtration et d'obturation qui sont vérifiés à ces occasions, et tous les deux ans pour les bassins de décantation.

Les lavages des véhicules ou des seules roues n'utilisent pas d'agent lessiviel.

Aucun floculant n'est utilisé pour faciliter ou accélérer la décantation naturelle des fines collectées, notamment pour pallier le sous-dimensionnement du dispositif de décantation.

La gestion des eaux intérieures l'établissement fait l'objet d'aménagements qui limitent les écoulements sur les voies de circulation internes.

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits tout comme l'épandage de boues, déchets, effluents et autres sous-produits. Les résidus d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures et de leurs réseaux sont éliminés en tant que déchets.

Le schéma de gestion des eaux de l'emprise principale est présenté en [Annexe 10](#) de cet arrêté.

Article 6.3.4.6 - Les eaux météoriques des emprises secondaires

Les eaux de ruissellement recueillies sur les excavations des secteurs Est, Nord-Est et Nord-Ouest ruissellent au gré des pentes jusqu'au fond de fouille et s'infiltrent du fait de la forte perméabilité des sables extraits sur la carrière.

Article 6.3.5 - Conditions de rejets

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions de cet arrêté est interdit. Tout rejet dans la nappe souterraine, un puits ou un puisard est interdit.

Article 6.3.5.1 - Maîtrise des débits de restitution au milieu naturel

Le débit de rejet au ruisseau du Pont-Ramé correspondant au débit décennal du bassin versant du site avant exploitation (terrain naturel) sur la base d'un débit de 2 l/s/ha (valeur du SAGE du Loir). Pour cela, les débits de fuite du bassin de décantation est limité à la valeur maximale de 18 l/s.

Article 6.3.5.2 - Caractéristiques des effluents

L'implantation et le fonctionnement de la carrière sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'art. L. 212-1 du Code de l'environnement. Les rejets de la carrière respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE), du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir (SAGE) ainsi que les objectifs de qualité physico-chimique assignés du ruisseau du Pont-Ramé (aspects qualitatif). Pour cela, la qualité des eaux, après traitements, respectent les valeurs limites définies ci-après :

<i>Caractéristiques du rejet</i>	<i>Caractéristiques</i>
pH	5,5 < pH < 8,5
Modification de couleur du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange	< 100 mg Pt/l
Matières En Suspension Totales – MEST	< 35 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l
Hydrocarbures Totaux (HCT)	< 5 mg/l

Article 6.3.5.3 - Point de rejet

L'emprise principale dispose d'un point de rejet unique dans le ruisseau de Pont-Ramé (coordonnées en Lambert II étendu, X= 406,543 km et Y = 2 298,12 km) qui évacue l'intégralité des eaux rejetées dans le milieu naturel provenant du bassin de décantation.

L'évacuation des effluents traités s'effectue par une canalisation qui relie ce bassin de « décantation » à la noue de la zone conservatoire déjà citée. Cette canalisation est équipée d'un compteur, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne de confinement qui interdit le rejet en cas de pollution.

L'émissaire se déverse dans le ruisseau de Pont-Ramé. Il est aisément accessible pour permettre l'exécution de mesures et de prélèvements représentatifs des rejets.

L'exploitant fait réaliser selon une fréquence **trimestrielle**, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions.

Article 6.3.6 - Surveillance du ruisseau de Pont-Ramé

La qualité des eaux du ruisseau de Pont-Ramé est contrôlée selon une fréquence **semestrielle** en amont et en aval du point de rejet selon les mêmes paramètres que le point de rejet, en amont en un point non susceptible d'être perturbé par le rejet et en aval dans la zone de dilution du rejet la plus proche de l'émissaire.

Article 6.3.7 - Eaux souterraines

L'exploitant assure un suivi de l'incidence de son exploitation sur les eaux souterraines, notamment de l'évolution du niveau de la nappe. Pour cela, il dispose de 5 piézomètres et d'un puits pour assurer la surveillance de la nappe alluviale. Les piézomètres sont construits conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 (cité à l'art. 1.5.3), qui comprennent notamment une dalle béton, un fourreau métallique cadenassé et une plaque signalétique.

Ces ouvrages sont localisés comme indiqué ci-après :

Ouvrages	Emplacements	Coordonnées géographiques
PZ1 – Piézomètre	PZ1 – Petit Prieuré	47°39'32.53"N ; 0°14'23.80"O
PZ2 – Piézomètre	PZ2 – Limite Nord-Ouest	47°39'16.22"N ; 0°14'21.05"O
PZ3 – Piézomètre	PZ3 – Limite Est	47°39'13.17"N ; 0°13'49.77"O
PZ4 – Piézomètre	PZ4 – Saint-Joseph	47°39'30.25"N ; 0°13'37.33"O
PZ5 – Piézomètre	PZ5 – Limite Sud	47°39'10.48"N ; 0°13'57.96"O
P1 – Puits Maupas	P1 – Puits Maupas (n° 7)	47°39'18.18"N ; 0°14'13.34"O

L'exploitant procède au suivi de la nappe notamment au travers de :

- relevés **semestriels** des hauteurs d'eau en périodes de basses et de hautes eaux, exprimés en m NGF ;
- suivi analytique **semestriel** de la qualité des eaux souterraines selon les paramètres suivants : Potentiel hydrogène (pH), Conductivité, Matières en suspension (MEST), Hydrocarbures totaux (HCT) et Demande Chimique en Oxygène (DCO) et des polluants suivis dans le pack ISDI (arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, selenium, zinc, chlorures, fluorures, sulfates, indice phénols, COT, fraction soluble, BTEX, PCB, HAP).

L'exploitant met en place un outil de suivi des résultats des mesures permettant de détecter une évolution des résultats ou des résultats anormaux. Les résultats des mesures et l'outil de suivi sont conservés par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La cartographie des piézomètres est présentée en [Annexe 11](#) de cet arrêté.

Article 6.3.8 - Impact sur la ressource en eau

En cas d'assèchement de puits ou de forages, résultant de l'exploitation de la carrière, l'exploitant s'engage à mettre en place les moyens qui permettent à l'utilisateur de retrouver la même qualité de service qu'avant l'exploitation.

Article 6.3.9 - Compte-rendu

Les résultats du suivi des eaux superficielles et souterraines sont reportés sur la base GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

Article 6.4 - Prévention des nuisances sonores

Article 6.4.1 - Limitations des émissions sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques.

A cet effet, les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de la carrière. Elles sont complétées des dispositions suivantes : (non exhaustives) :

- pour la modernisation des outils industriels, la composante « bruit » intervient dans le choix des équipements et leur implantation est privilégiée dans des espaces cloisonnés et, le cas échéant, phoniquement isolés pour les unités les plus bruyantes ;
- l'entretien préventif et régulier des équipements et des engins ;
- l'entretien régulier des pistes et la limitation de la vitesse des véhicules en circulation ;
- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, circulant à l'intérieur du site, conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur homologation ;
- les avertisseurs de recul des engins de chantier et des camions sont à bruit blanc de type « cri du lynx ».

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf ceux prévus par le Code du travail ou ceux utilisés pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.4.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.4.2.1 - Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergences réglementées.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergences admissibles pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.4.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du périmètre autorisé de la carrière dont les extractions, les traitements, le tri-transit des matériaux et déchets inertes extérieurs à la carrière ainsi que la circulation des véhicules et des engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 6.4.3 - Contrôle de la situation sonore

Toute évaluation de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) s'effectue à partir des points retenus dans l'étude d'impact pendant une période d'activités représentative des émissions de l'établissement en fonctionnement normal.

Les bruits résiduels et ambiants sont mesurés le même jour au cours de la même période.

Les émergences sont systématiquement mesurées chez les tiers désignés dans l'étude d'impact ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

L'exploitant rapproche et commente les résultats des mesures obtenus avec les valeurs attendues dans son dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, il propose des mesures correctives en précisant les délais de leur mise en service.

La signature sonore (niveaux en limite de propriété et émergences) est évaluée tous les 3 ans.

Titre 7 - Fin d'exploitation – Mise en sécurité et réaménagement du site

Les travaux de remise en état et de réaménagement doivent être achevés au plus tard à l'expiration de l'échéance de l'autorisation de la carrière, sauf dans le cas d'un renouvellement de l'autorisation

d'exploiter. A noter que les aspects indépendants des interventions du carrier comme la croissance de la végétation ne sont pas concernés par cette échéance.

Article 7.1 - Mise en sécurité du site

La remise en état du site comprend une étape préalable de mise en sécurité, à exécuter dès la mise à l'arrêt de la carrière, qui permet d'acter la cessation d'activités. Elle donne lieu à l'établissement des attestations (ATTES) par des bureaux d'études certifiés, telles que décrites à l'article 1.4.5. Les mesures de mise en sécurité du site ont pour objectifs de :

- évacuer ou éliminer les produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- interdire ou limiter les accès au site ;
- supprimer les risques d'incendie et d'explosion ;
- surveiller les effets de l'installation sur son environnement.

Elles comprennent, a minima, les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille visant à assurer leur stabilité, notamment par la purge de la partie sommitale et l'élimination des surplombs de manière à les stabiliser ;
- la sécurisation des accès aux fronts et plus généralement au site ;
- le maintien des merlons périphériques de protection, des portails et des clôtures, en particulier ceux disposés autour de zones dangereuses jusqu'à la suppression des risques ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures, infrastructures ou équipements (traitements des matériaux, équipements techniques, déshuileurs, pompes...) n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'évacuation des stocks de produits finis.

Article 7.2 - Principe du réaménagement

Le réaménagement du site est conduit indépendamment de sa mise en sécurité. Il consiste, pour cette carrière, à créer les conditions favorables à une diversification des milieux naturels et à favoriser son insertion paysagère en fin d'exploitation. Les excavations seront réaménagées en zones de naturelles ou en terres agricoles. La projection des milieux réaménagés est présentée en **Annexe 6** de cet arrêté.

Le réaménagement est coordonné par phase à l'avancement des travaux d'extraction. Ainsi, le réaménagement de la phase n-1 est engagé dès la mise en exploitation de phase n et le réaménagement final de la phase n-1 est achevé avant la mise en exploitation de la phase n+1.

En cas de retard, ce principe peut suivre la temporalité de l'exploitation mais conserve le principe de ce remblaiement progressif des fosses d'extraction par phase au fur et à mesure de l'épuisement des gisements des secteurs à exploiter.

Les matériaux de comblement des excavations sont effectués avec les stériles de production et d'extraction et les déchets inertes extérieurs.

Article 7.3 - Restitution par secteur

Les 4 secteurs de la carrière sont réaménagés selon le descriptif ainsi détaillé. Ces opérations sont conduites de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux existants présentant des potentialités biologiques.

Lieu-dit « Maupas » Centre de recyclage – Les Rairies – Section A

- Parcelles 9, 10, 11, 12, 16, 275, 276 et 317 – Recolonisation naturelle favorable à la biodiversité (landes) avec maintien d'espaces laissés nus au niveau du stockage de déchets, pour être colonisés par la flore pionnière (milieux de steppe et pelouses pionnières favorables à l'Oedicnème Criard) ;
- Parcelle 13 – Réaménagement des bassins de décantation en mares ;

Lieu-dit « Maupas » emprise principale – Section A

- Les Rairies Section A parcelles 325, 327 et 329 – Fronts sous le vent conservés sur une hauteur de 2 m minimum pour les hirondelles de rivage, notamment les parcelles B 18, E 278, 279p et 870 ;
- Les Rairies section A parcelles 3, 5, 277, 278 et 279p et Durtal section E parcelles 121, 501 et 870p
 - Zone conservatoire (prairie, zone humide),
 - Mise en place d'un versant (flore thermophile),

Lieu-dit « Saint-Joseph » secteur Est – Les Rairies – Section B

- Parcelles 17 et 18 – Implantation d'un boisement de feuillus par un peuplement correspondant à une chênaie hêtraie. Il s'agit d'une strate arborée constituée majoritairement de chênes pédonculés, chênes sessile et hêtres, avec une faible proportion de merisiers et d'alisiers torminals (densité de plantation d'environ 800 plants/ha). La plantation se fait après un travail léger du sol (labour de surface) sans usage de phytosanitaires. Elle intervient entre octobre et fin janvier, hors période de gel. Comme pour les haies, les jeunes plants sont protégés par des collerettes. Un paillage peut être mis en place pour limiter le développement des adventices à proximité immédiate des brins. Après plantation, l'exploitant entretient le boisement pour favoriser une futaie claire. Ainsi, l'entretien du boisement correspondra à :
 - un élagage sur 3 m lorsque les arbres atteindront une hauteur de 6 m,
 - une éclaircie partielle six à huit ans après plantation (objectif de densité : 3-500 brins/ha), assortie d'un élagage sur 6 m des brins restants,
 - des éclaircies partielles tous les six ou huit ans avec élagage des brins restants.
- Parcelles 2291 p (ex 12p) et 2293 p (ex 13p) – Restitution des terrains en prairie ;

Lieu-dit « La Promenade » secteur Nord-Est – Durtal – Section E

- Parcelles 37, 770 et 774 – Recolonisation naturelle favorable à la biodiversité (landes) ;

Lieu-dit « Le Petit Prieuré » secteur Nord-Ouest – Durtal – Section B

- Parcelles 114 et 115 – Retour à l'agriculture remise en place des matériaux de recouvrement et de la terre végétale initialement présente. L'exploitant met en place un suivi de la qualité du sol (traces organiques notamment) visant à assurer la restitution dans un objectif de qualité agronomique identique à celle d'origine. A cet effet, il se rapproche de la chambre d'agriculture afin de renseigner la qualité agronomique initiale et finale des sols en place sur ces parcelles. Cette justification est jointe à la notification de mise à l'arrêt définitif ;

Article 8.1 - Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1 ° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8.3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Durtal et Les Rairies pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Durtal et Les Rairies pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire.

L'arrêté préfectoral est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, La Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du

logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, les maires des communes de Durtal et Les Rairies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CAMILLE JUGE.

Fait à Angers, le 17 AVR. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Raymond YEDDOU

Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2 - Périmètres des activités.....	2
Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA).....	3
Article 1.2 - Nature des installations.....	4
Article 1.2.1 - Emprise de la carrière et de ses installations connexes.....	4
Article 1.2.2 - Durée de l'autorisation.....	4
Article 1.2.3 - Limites de l'autorisation.....	4
Article 1.2.3.1 - Carrière.....	4
Article 1.2.3.2 - Le centre de tri, transit et recyclage de matériaux de déconstruction.....	4
Article 1.2.3.3 - Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).....	5
Article 1.2.3.4 - Autres productions.....	5
Article 1.2.3.5 - Equipements.....	5
Article 1.3 - Garanties financières.....	5
Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation.....	6
Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et respect des engagements. .	6
Article 1.4.2 - Modifications du champ de l'autorisation.....	6
Article 1.4.3 - Changement d'exploitant et transfert d'installations.....	6
Article 1.4.4 - Modernisation de l'établissement.....	6
Article 1.4.5 - Cessation d'activité.....	6
Article 1.5 - Législations et réglementations applicables.....	7
Article 1.5.1 - Prise en compte des actes antérieurs.....	7
Article 1.5.2 - Prise en compte des installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées.....	7
Article 1.5.3 - Textes généraux applicables.....	8
Article 1.5.4 - Respect des autres législations et réglementations.....	9
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	9
Article 2.1 - Conception et aménagements de la carrière.....	9
Article 2.2 - Efficacité énergétique.....	10
Article 2.3 - Personne compétente.....	10
Article 2.4 - Accidents et incidents.....	10
Article 2.5 - Surveillance des émissions et des incidences.....	10
Article 2.5.1 - Surveillance.....	10
Article 2.5.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats des surveillances.....	11
Article 2.5.3 - Conservation des résultats des surveillances.....	11
Article 2.6 - Plans d'exploitation.....	11
Article 2.7 - Comptes-rendus.....	12
Article 2.7.1 - Justifications des prescriptions.....	12
Article 2.7.2 - Rapport annuel d'activités.....	12
Article 2.7.3 - Enquête annuelle.....	12
Article 2.7.4 - Comité Local de Concertation et de suivi (CLCS).....	12
Titre 3 - Patrimoine – Paysage – Milieux naturels.....	13
Article 3.1 - Patrimoine archéologique.....	13
Article 3.2 - Intégration dans le paysage et propreté du site.....	13
Article 3.3 - Protection des intérêts écologiques.....	14
Article 3.3.1 - Mesures d'évitement.....	14
Article 3.3.2 - Mesures de réduction.....	14
Article 3.3.3 - Mesures compensatoires ou d'accompagnement.....	14

Article 3.3.4 - Suivis biologiques.....	15
Titre 4 - Aménagements et conduite de l'exploitation.....	16
Article 4.1 - Travaux préliminaires.....	16
Article 4.1.1 - Signalétique – Information du public.....	16
Article 4.1.2 - Bornage.....	16
Article 4.1.3 - Eaux de ruissellement extérieures.....	16
Article 4.1.4 - Réseau de surveillance des eaux souterraines.....	16
Article 4.1.5 - Raccordement au réseau routier.....	16
Article 4.1.6 - Limitations des accès.....	17
Article 4.1.7 - Notification du début d'exploitation.....	17
Article 4.1.8 - Plan de gestion des déchets d'extraction.....	17
Article 4.2 - Conditions générales d'exploitation de l'établissement.....	18
Article 4.2.1 - Horaires de travail.....	18
Article 4.2.2 - Comptabilité des matériaux.....	18
Article 4.2.3 - Circulation des engins et des véhicules dans l'établissement.....	18
Article 4.2.4 - Itinéraires des transports.....	18
Article 4.2.5 - Accueil des tiers interférant avec l'exploitation et des particuliers.....	19
Article 4.2.6 - Servitudes.....	19
Article 4.3 - Extractions des matériaux.....	19
Article 4.3.1 - Organisation des extractions.....	19
Article 4.3.2 - Fronts d'exploitation.....	20
Article 4.3.3 - Voies de circulation, stationnement et pistes.....	20
Article 4.3.4 - Respect des servitudes.....	20
Article 4.4 - Admissions des déchets inertes provenant de l'extérieur.....	20
Article 4.4.1 - Nature déchets admis.....	20
Article 4.4.2 - Destinations des déchets inertes.....	21
Article 4.4.3 - Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes.....	21
Article 4.4.4 - Contrôles des déchets entrants.....	23
Article 4.4.5 - Erreurs de tri.....	23
Article 4.4.6 - Traçabilité et registres.....	23
Article 4.5 - Recyclage de déchets inertes.....	23
Article 4.6 - Remblaiement des excavations et constructions d'ouvrages.....	24
Article 4.6.1 - Déchets utilisables.....	24
Article 4.6.2 - Mise en œuvre des remblais.....	24
Article 4.7 - Tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes.....	24
Article 4.7.1 - Nature des déchets admis.....	24
Article 4.7.2 - Procédure d'information préalable.....	24
Article 4.7.3 - Contrôles des déchets entrants.....	25
Article 4.7.4 - Activités de tri et de traitements des déchets non dangereux non inertes.....	26
Article 4.7.5 - Registre.....	26
Titre 5 - Sécurité – Prévention des risques.....	26
Article 5.1 - Prévention des risques.....	26
Article 5.1.1 - Zones à risques.....	26
Article 5.1.2 - Etat des stocks.....	26
Article 5.1.3 - Formation du personnel.....	27
Article 5.1.4 - Consignes.....	27
Article 5.1.5 - Travaux.....	27
Article 5.1.6 - Protection individuelle et réserves de produits consommables.....	27
Article 5.2 - Infrastructures.....	28
Article 5.2.1 - Equipements et réseaux.....	28
Article 5.2.2 - Installations électriques – mise à la terre.....	28
Article 5.3 - Prévention des pollutions des sols et des sous-sols.....	28

Article 5.3.1 - Opérations sensibles.....	28
Article 5.3.2 - Distribution fixe de carburant.....	29
Article 5.3.3 - Rétentions.....	29
Article 5.4 - Risques géotechniques.....	29
Article 5.4.1 - Zone de garde et distances de protection.....	29
Article 5.4.2 - Limitations des accès aux zones dangereuses.....	30
Article 5.4.3 - Surveillance du chantier.....	30
Article 5.5 - Prévention des risques d'incendie.....	30
Article 5.6 - Moyens d'intervention et organisation.....	30
Titre 6 - Prévention des pollutions et des nuisances.....	31
Article 6.1 - Gestion des déchets par l'établissement.....	31
Article 6.2 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	31
Article 6.2.1 - Mesures de limitation de la dispersion des poussières.....	31
Article 6.2.2 - Réseau de surveillance des émissions de poussières.....	32
Article 6.2.3 - Suivi des retombées de poussières.....	33
Article 6.2.4 - Suivi des conditions météorologiques.....	33
Article 6.2.5 - Bilan annuel de surveillance des retombées de poussières.....	33
Article 6.3 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	33
Article 6.3.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	33
Article 6.3.2 - Sécheresse.....	33
Article 6.3.3 - Bilan hydrique.....	34
Article 6.3.4 - Dispositifs de gestion et de traitements des eaux.....	34
Article 6.3.4.1 - Plan des circuits des eaux.....	34
Article 6.3.4.2 - Effluents industriels.....	34
Article 6.3.4.3 - Eaux sanitaires.....	34
Article 6.3.4.4 - Eaux de ruissellement de l'emprise principale non susceptibles d'être polluées.....	34
Article 6.3.4.5 - Eaux de ruissellement de l'emprise principale à traiter.....	34
Article 6.3.4.6 - Les eaux météoriques des emprises secondaires.....	35
Article 6.3.5 - Conditions de rejets.....	35
Article 6.3.5.1 - Maîtrise des débits de restitution au milieu naturel.....	35
Article 6.3.5.2 - Caractéristiques des effluents.....	35
Article 6.3.5.3 - Point de rejet.....	35
Article 6.3.6 - Surveillance du ruisseau de Pont-Ramé.....	36
Article 6.3.7 - Eaux souterraines.....	36
Article 6.3.8 - Impact sur la ressource en eau.....	36
Article 6.3.9 - Compte-rendu.....	37
Article 6.4 - Prévention des nuisances sonores.....	37
Article 6.4.1 - Limitations des émissions sonores.....	37
Article 6.4.2 - Niveaux acoustiques.....	37
Article 6.4.2.1 - Valeurs limites d'émergences.....	37
Article 6.4.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	37
Article 6.4.3 - Contrôle de la situation sonore.....	38
Titre 7 - Fin d'exploitation – Mise en sécurité et réaménagement du site.....	38
Article 7.1 - Mise en sécurité du site.....	38
Article 7.2 - Principe du réaménagement.....	39
Article 7.3 - Restitution par secteur.....	39
Titre 8 - Dispositions diverses.....	40
Article 8.1 - Frais.....	40
Article 8.2 - Délais et voies de recours.....	40
Article 8.3 - Publicité.....	41
Article 8.4 - Exécution.....	41

Sommaire des Annexes

Annexe 1 – Plan de situation

Annexe 2 – Plan des abords de la carrière et du périmètre d'autorisation

Annexe 3 – Parcellaires des activités exercées

Annexe 4 – Principe de phasage

Annexe 5 – Phases d'exploitation

Annexe 6 – Principe de réaménagement

Annexe 7 – Itinéraires des transports de matériaux

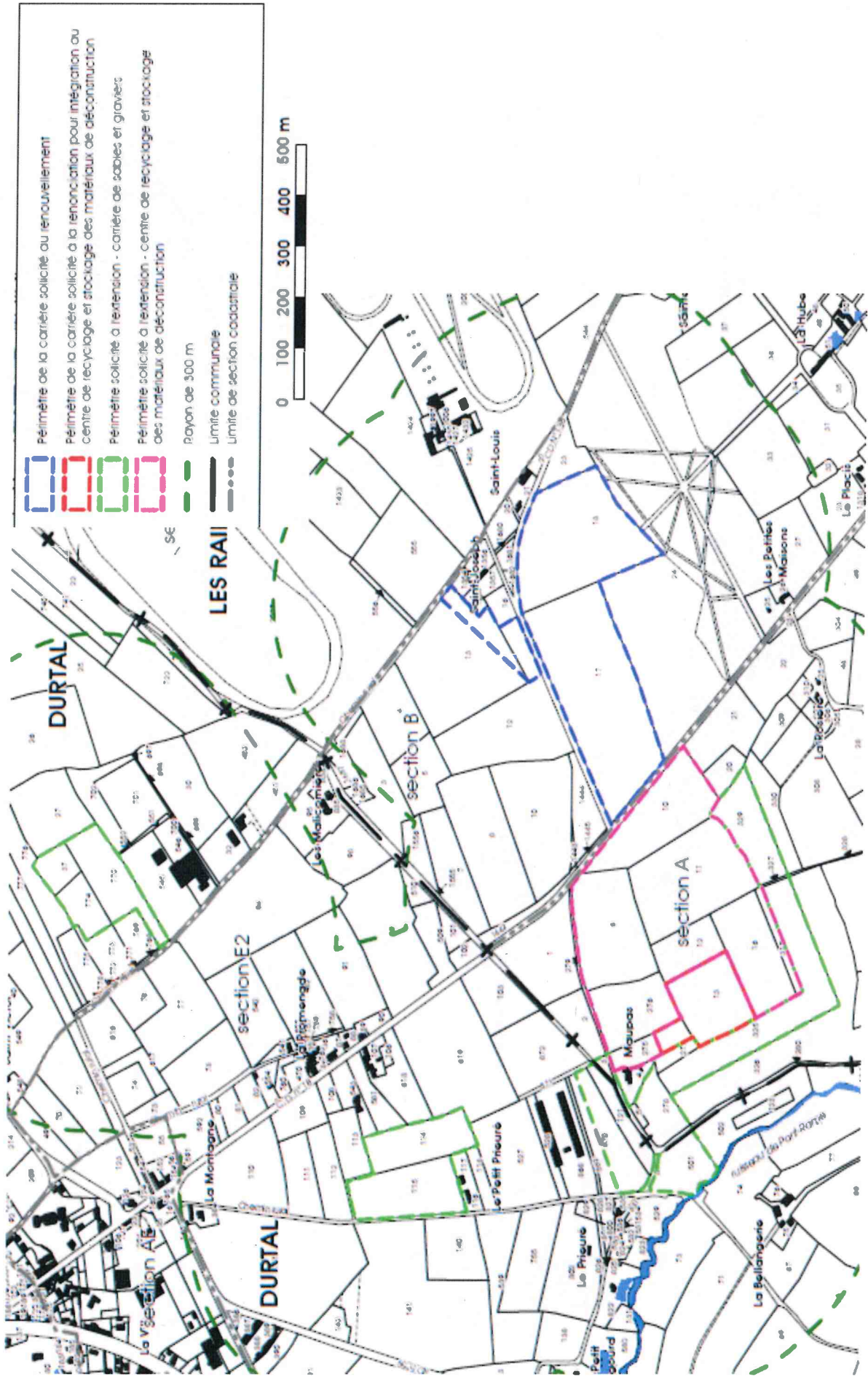
Annexe 8 – Synthèse des remblaiements et des stockages d'inertes

Annexe 9 – Localisation des stations de mesures de retombées de poussières

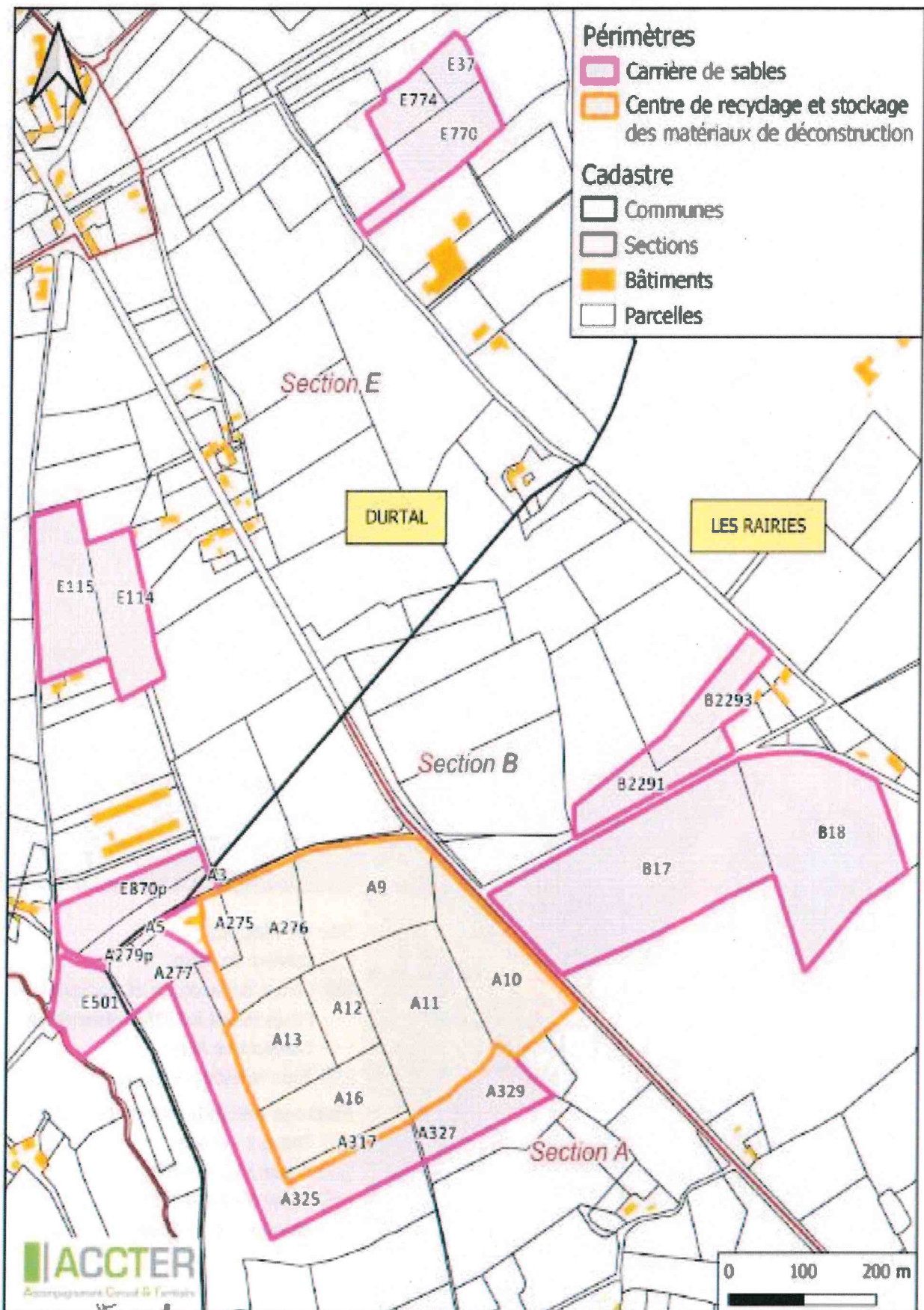
Annexe 10 – Circuit de gestion des eaux de l'emprise principale

Annexe 11 – Piézomètres et cartographie des extractions

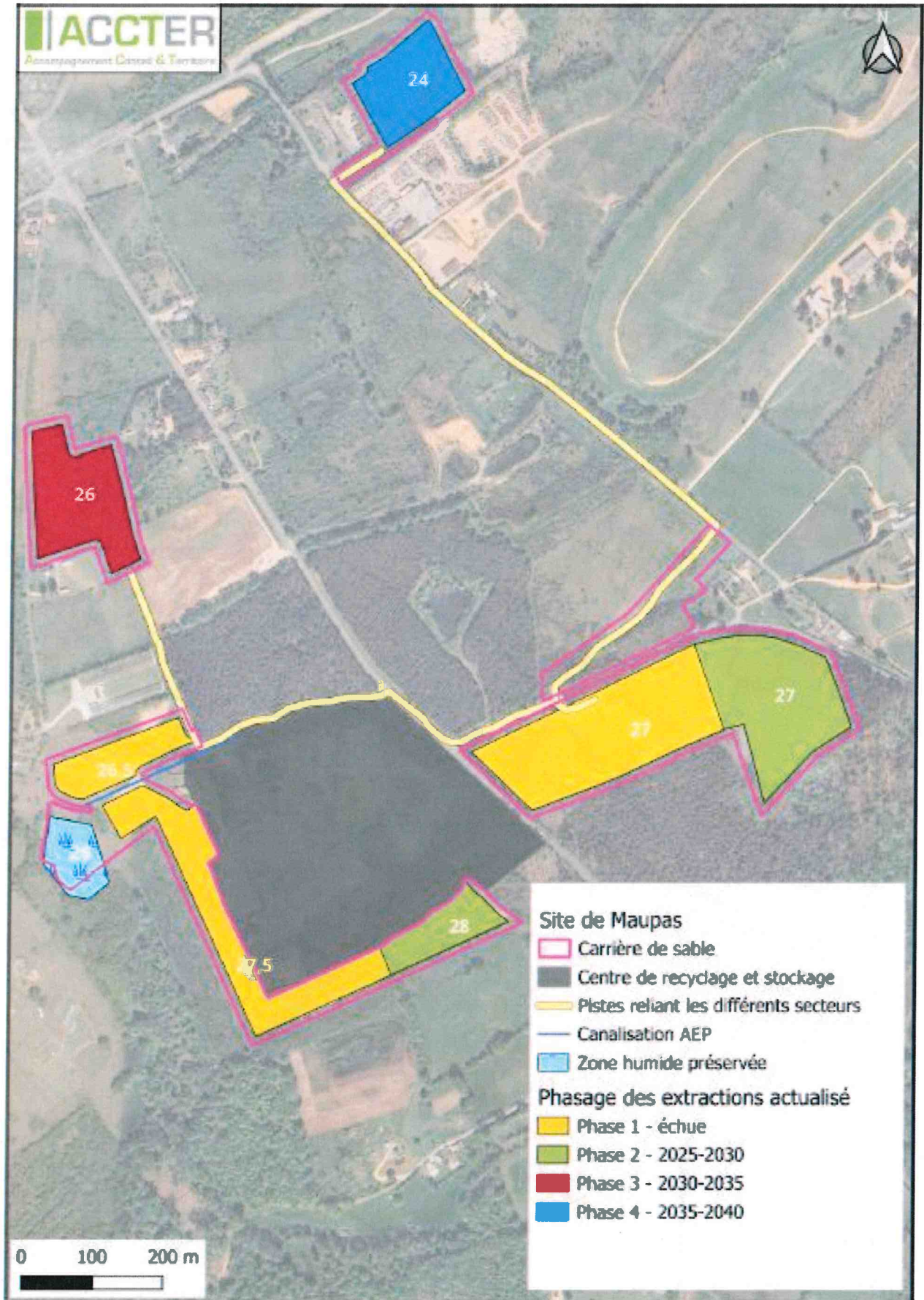
Annexe 2 – Plan des abords de la carrière et du périmètre de l'autorisation



Annexe 3 – Parcellaires des activités exercées

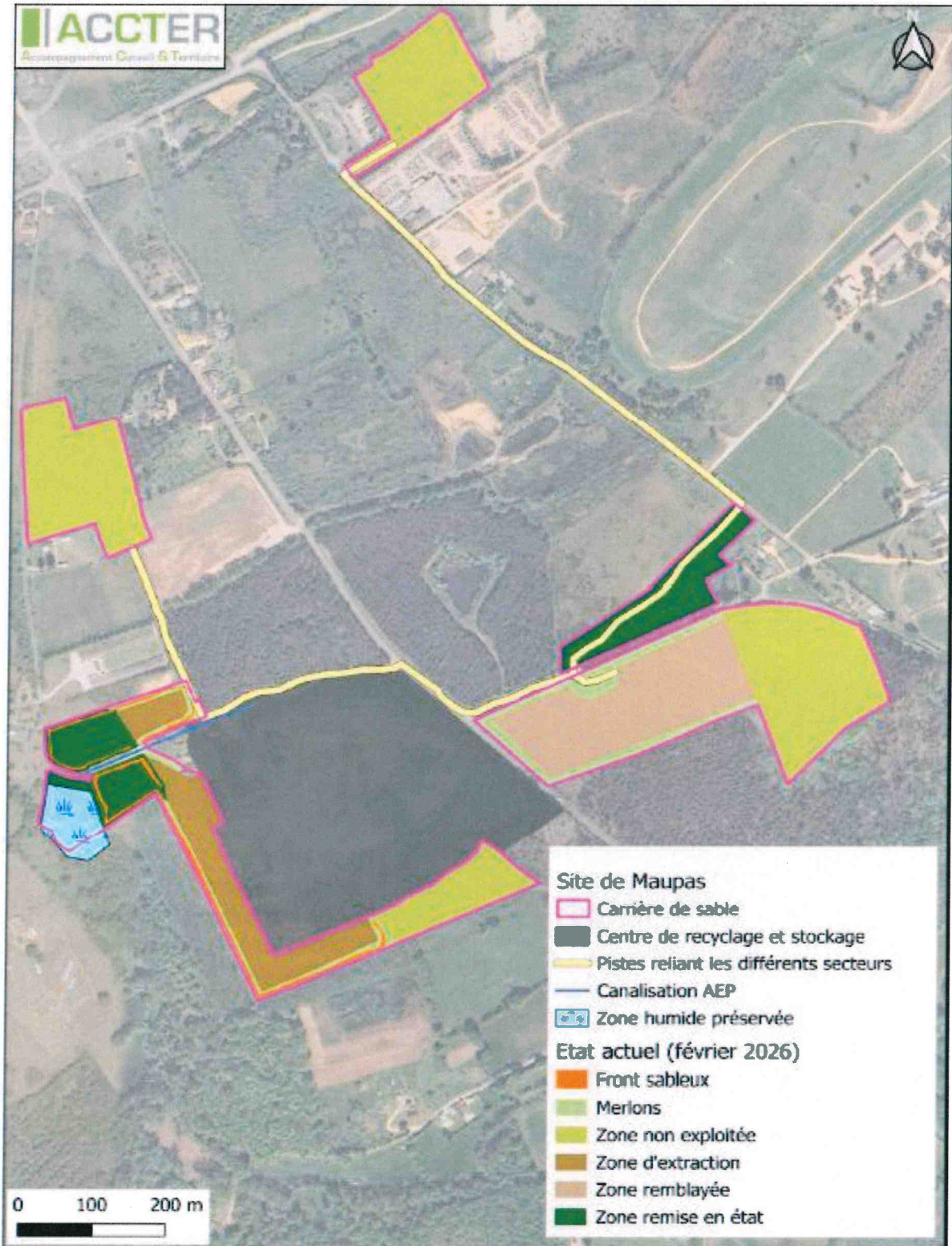


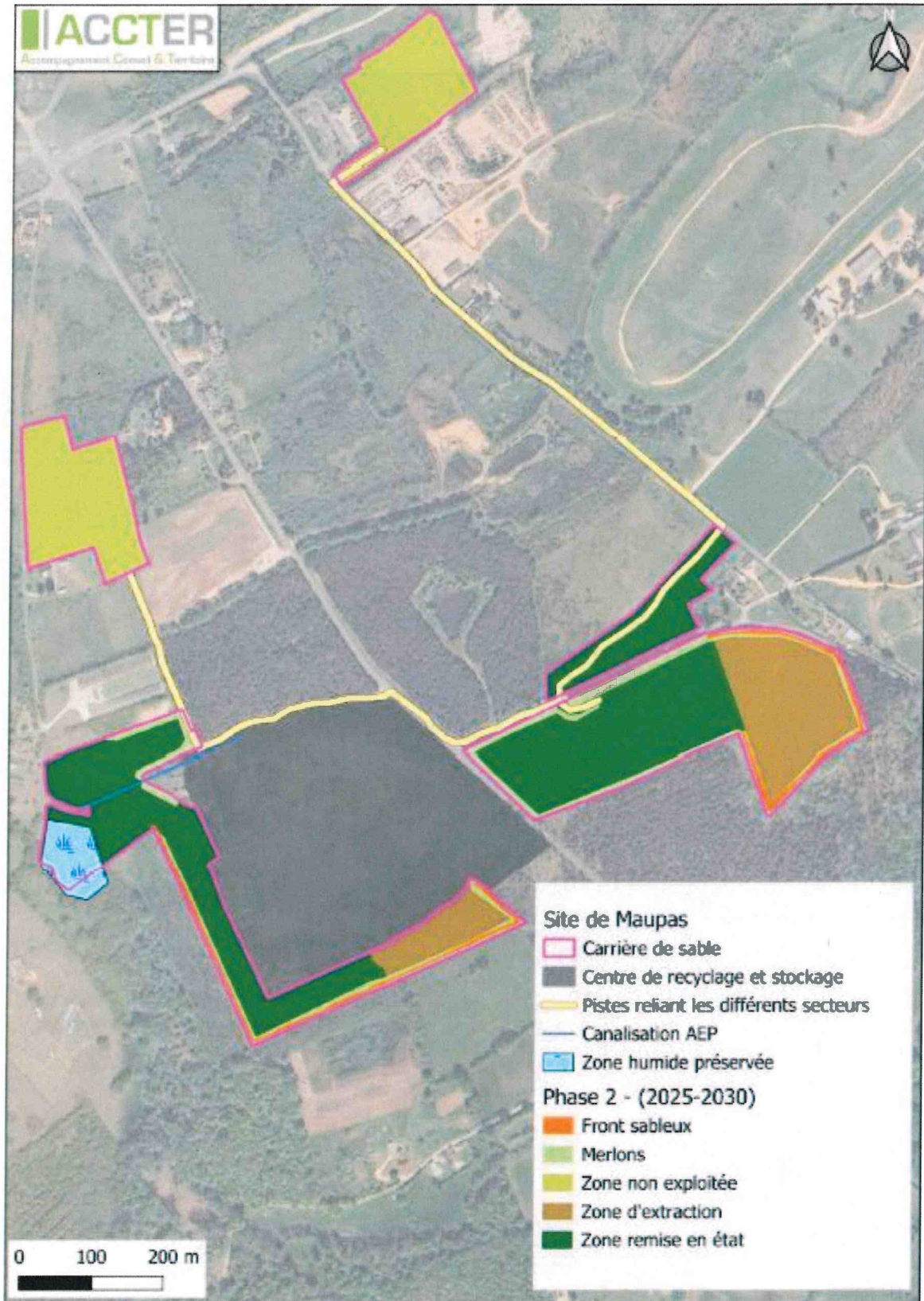
Annexe 4 – Principe de phasage

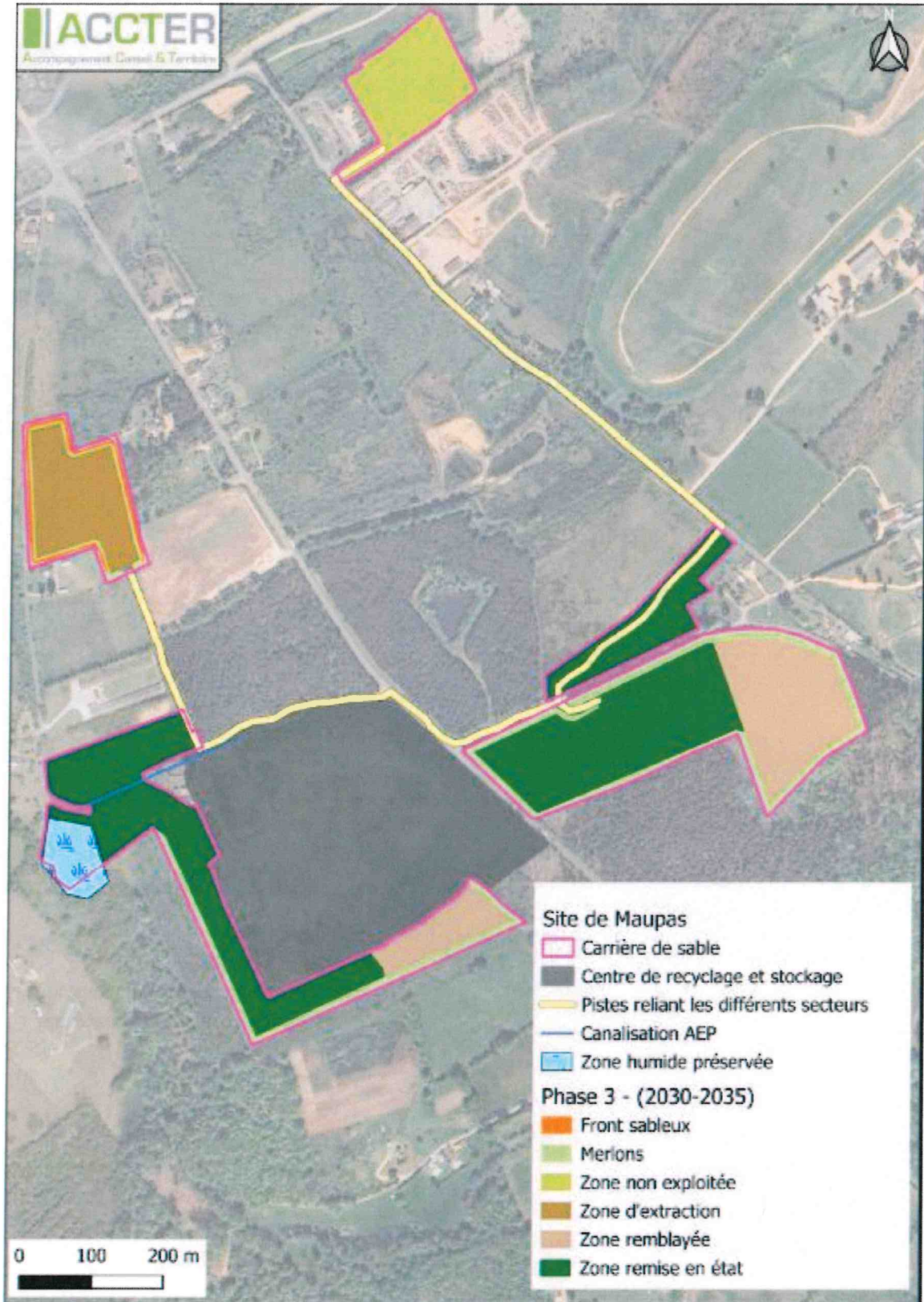


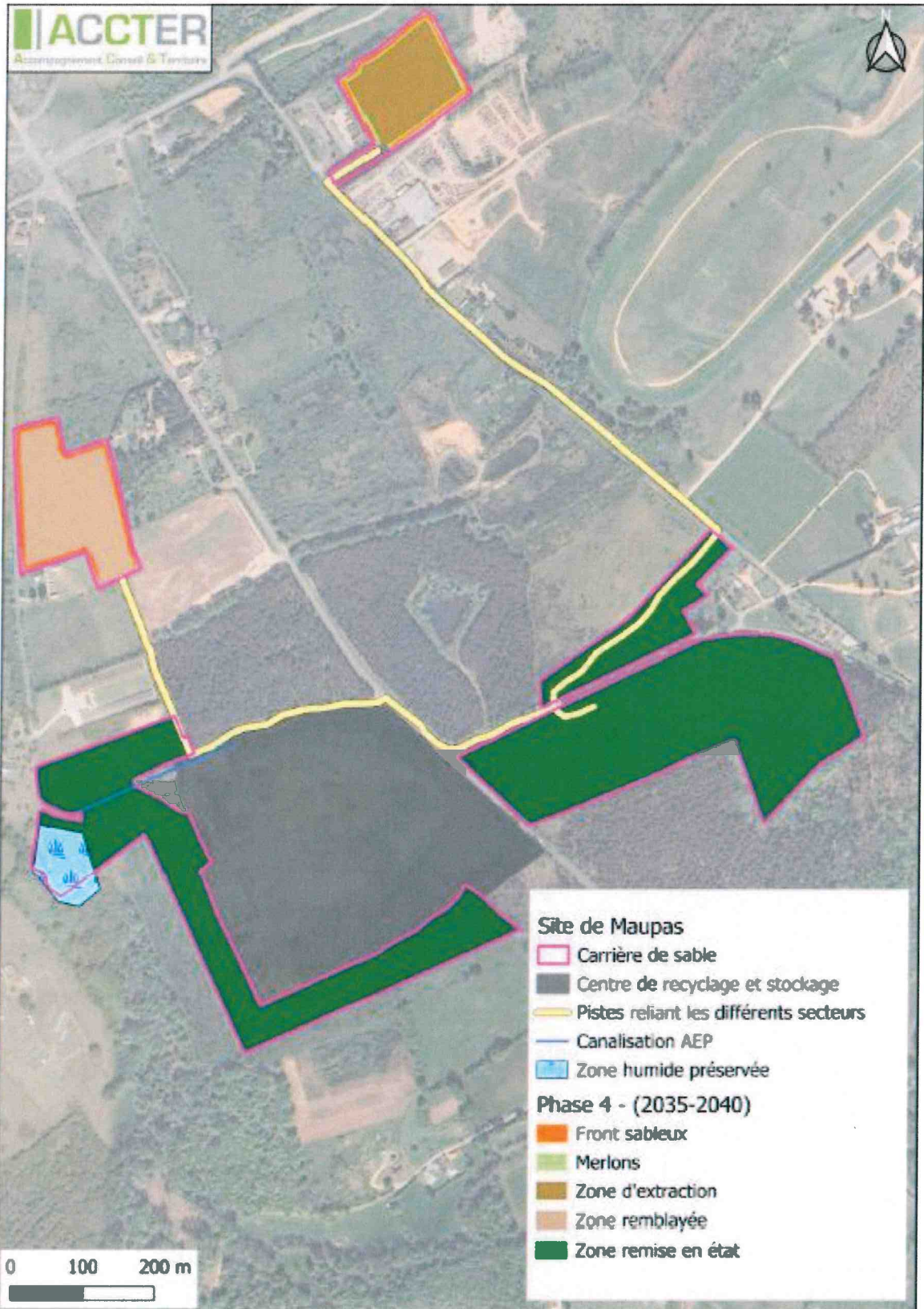
Annexe 5 – Phases d'exploitation

ETAT ACTUEL (FEVRIER 2026) CORRESPONDANT A LA FIN DE LA PHASE 1 (2020-2025)

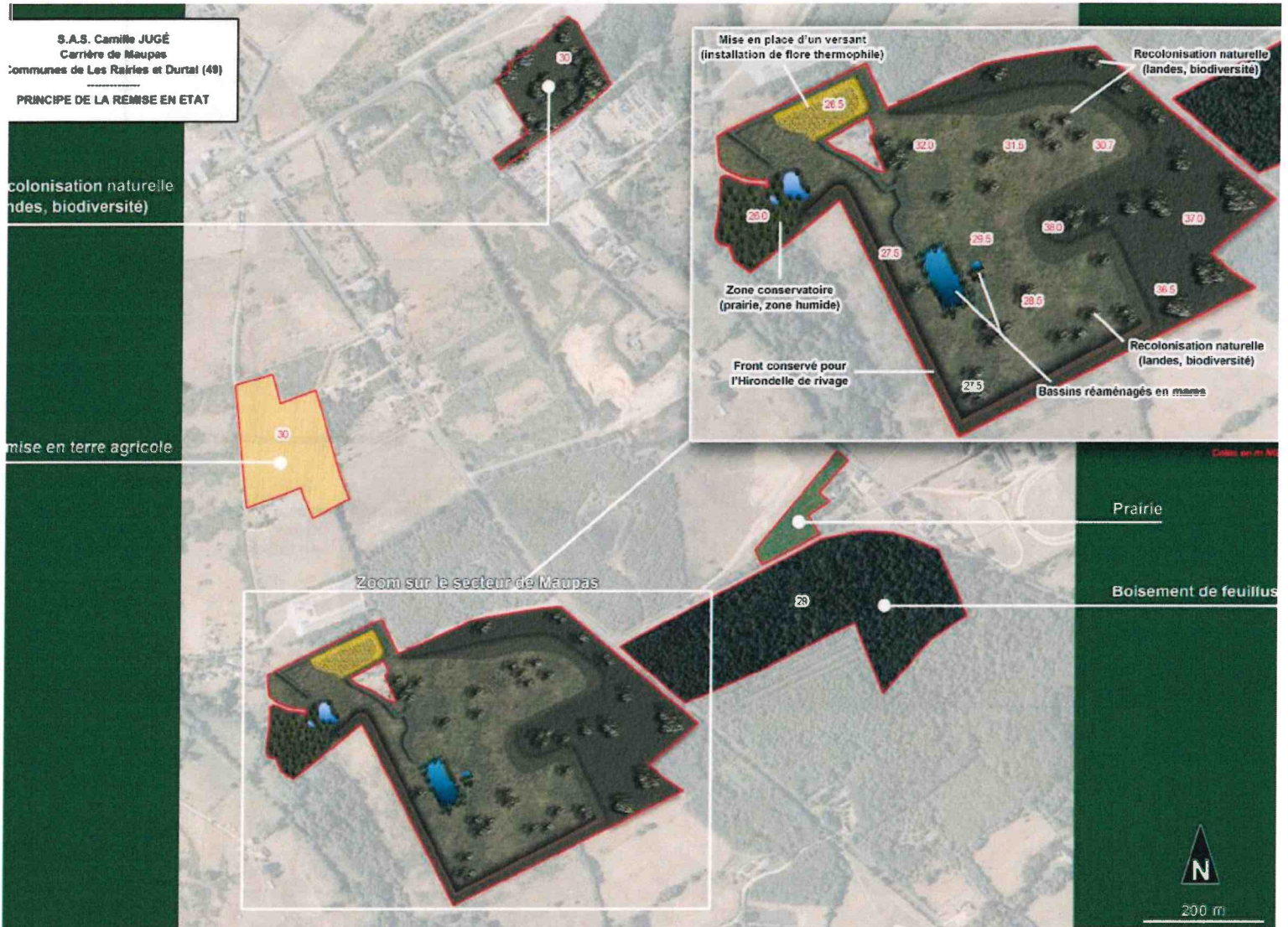








Annexe 6 – Principe de réaménagement



Annexe 7 – Itinéraires des transports des matériaux

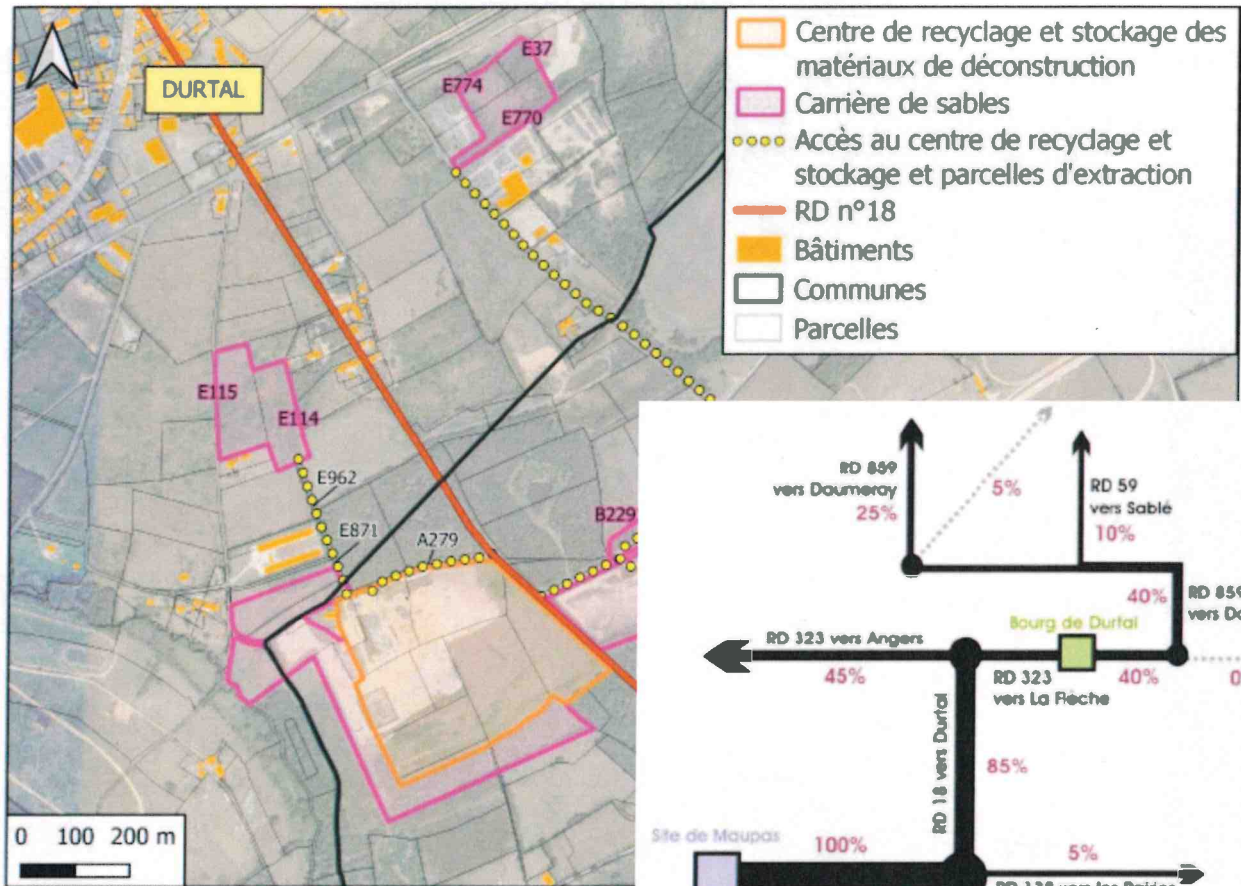


Figure 4 : Accès au site de Ma

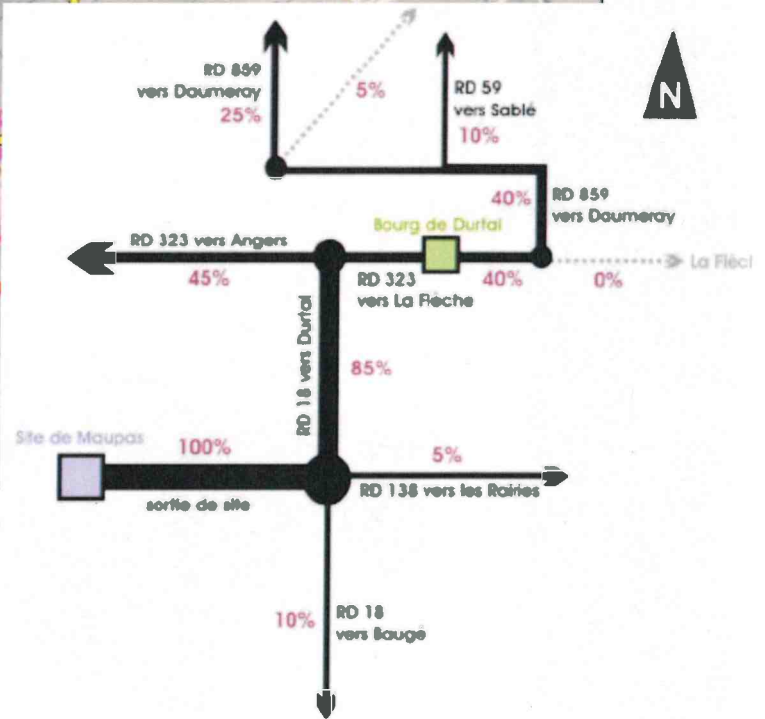
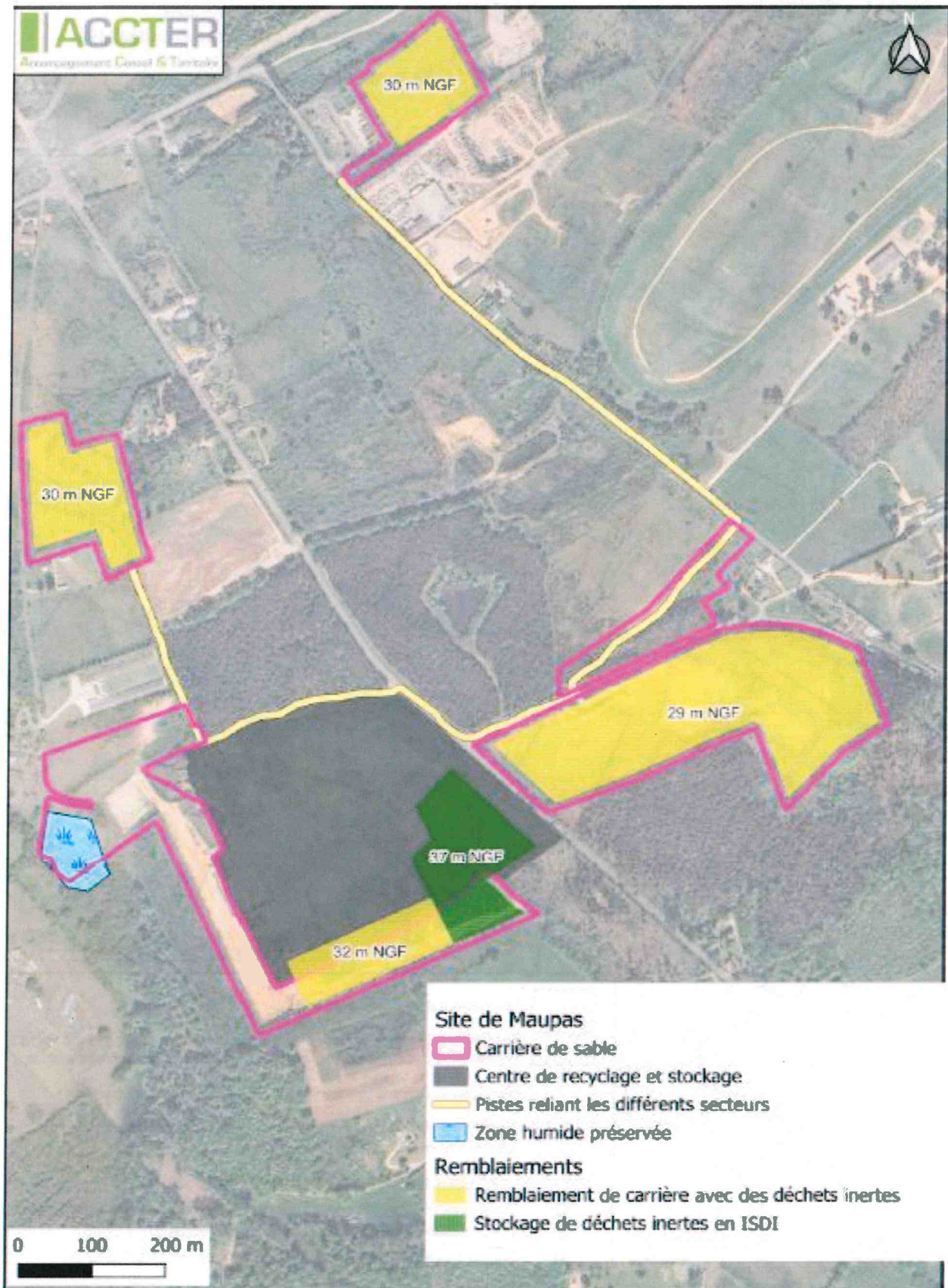


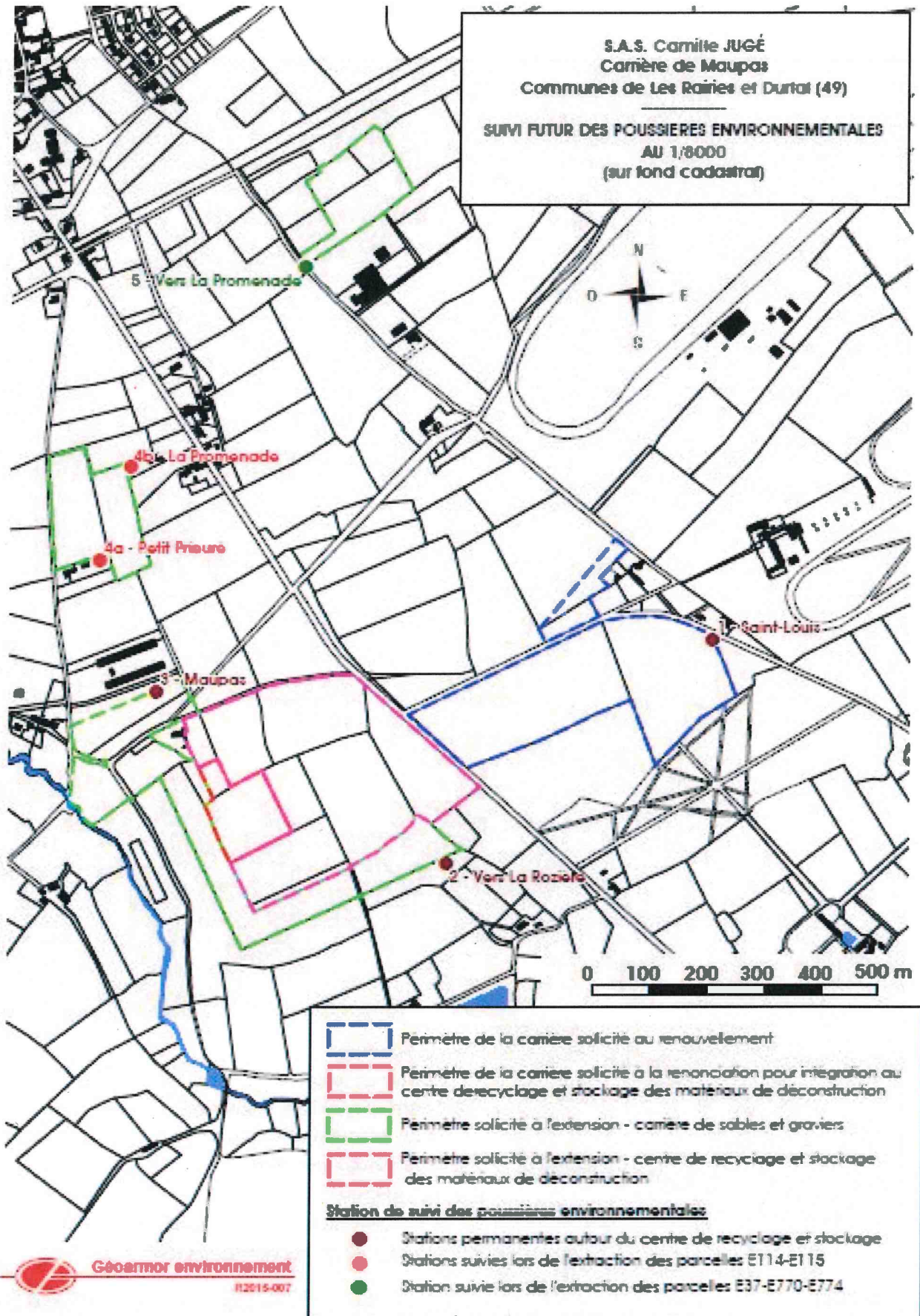
Figure 7 : Répartition du trafic d'exploitation au départ du site

Annexe 8 – Synthèse des remblaiements et des stockages d'inertes

LOCALISATION DES SECTEURS EN REMBLAIEMENT ET STOCKAGES



Annexe 9 – Stations de mesures des retombées de poussières



Annexe 10 – Circuit de gestion des eaux de l'emprise principale

